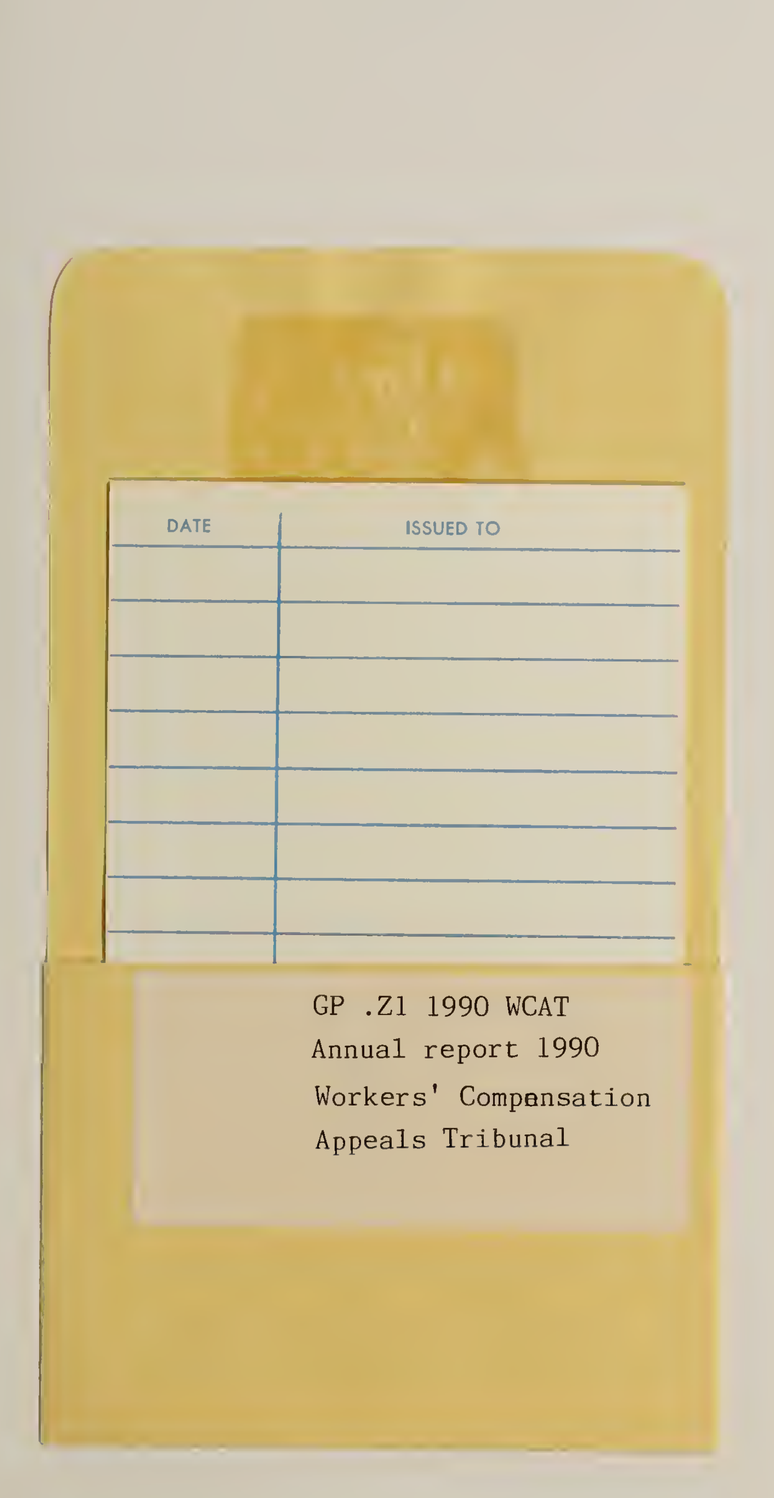
Tribunal d'appel
des accidents du travail

Workers' Compensation
Appeals Tribunal



Rapport annuel 1990


DATE
ISSUED TO

RAPPORT ANNUEL
1990

Tribunal d'appel des accidents du travail (Ontario)

505, avenue University

7e étage

Toronto (Ontario)

M5G 1X4

ISSN: 1181-6031

Table des matières

ANNEXE A

ANNEXES B, C, D – Rapports des vérificateurs

INTRODUCTION

Le Tribunal d'appel des accidents du travail est un tribunal tripartite qui a été institué en 1985 pour entendre les appels interjetés contre les décisions de la Commission des accidents du travail. Le Tribunal est une institution distincte et indépendante de la Commission.

Le présent document, qui renferme le rapport du président du Tribunal et celui du Tribunal, est publié à l'intention du ministre du Travail et des différents groupes intéressés au Tribunal. Le lecteur y trouvera une vue d'ensemble du fonctionnement du Tribunal en 1990 et un examen de certaines questions susceptibles de présenter une importance particulière pour le ministre et les groupes intéressés.

Il s'agit du deuxième rapport intitulé "Rapport annuel" et portant sur une année civile. Les trois premiers rapports ont été expressément intitulés *Premier rapport*, *Deuxième rapport* et *Troisième rapport* parce qu'ils servaient surtout à relater les faits saillants des années de formation du Tribunal. Ces rapports portent respectivement sur les périodes allant du 1er octobre 1985 au 30 septembre 1986, du 1er octobre 1986 au 30 septembre 1987 et sur la période de quinze mois allant du 1er octobre 1987 au 31 décembre 1988.

Comme il a été indiqué précédemment, ce rapport annuel renferme en fait le rapport du président et celui du Tribunal. Dans son rapport, le président émet certaines observations personnelles, expose ses vues et exprime ses opinions. Dans le rapport du Tribunal, le lecteur trouvera un aperçu des activités du Tribunal et de ses affaires financières ainsi que des progrès réalisés dans les domaines administratif et procédural.

RAPPORT DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL

LE RENDEMENT DU TRIBUNAL: ÉVALUATION PAR LE PRÉSIDENT

Le Tribunal a continué à s'acquitter de ses responsabilités en entendant et en tranchant les appels interjetés contre les décisions de la Commission des accidents du travail. Il a traité avec les travailleurs et les employeurs de manière équitable et objective, conformément au principe de la primauté du droit, et ses décisions, soigneusement motivées, ont continué à contribuer à l'évolution des politiques sur lesquelles s'appuie le régime d'indemnisation. Il a accompli de nouveaux progrès en vue d'une meilleure efficacité mais à un rythme plus lent qu'en 1989.

L'objectif de traitement complet de quatre mois demeure encore à atteindre. En 1990, un cas sans complication mettait en moyenne un peu moins de huit mois à franchir toutes les étapes de traitement.

Il faut toutefois souligner que la restructuration du Bureau des conseillers juridiques du Tribunal (BCJT), décrite dans le *Rapport annuel 1989*, s'est poursuivie pendant une bonne partie de 1990 (notre nouvelle avocate générale n'est entrée en fonction qu'en décembre 1989). Les moyennes de 1990 tiennent donc compte d'un arriéré constant au BCJT pendant cette période. À mi-chemin au cours de l'année, le BCJT avait repris corps et, à la fin de l'année, les temps de traitement y étaient considérablement plus courts.

Cette amélioration peut être illustrée par le fait que 50 pour cent (532 dossiers) des 1 069 dossiers reçus au cours des huit premiers mois de 1990 ont été traités en quatre mois et cinq jours en moyenne avant que l'année ne s'achève. Ces dossiers comprenaient 156 cas d'admissibilité qui ont été traités en un temps moyen de six mois.

À la fin de l'année, les travailleurs et les employeurs qui se présentaient au Tribunal avec un cas d'admissibilité sans complication prêt à être entendu pouvaient compter obtenir une audition et une décision dans les quatre ou cinq mois suivant la réception des documents de la Commission au Tribunal. (Dans ce contexte, un cas sans complication est un cas qui ne nécessite pas d'enquête médicale supplémentaire, ne soulève pas de question juridique nouvelle et, du fait du consentement du travailleur, ne donne pas lieu à l'examen du droit de l'employeur à l'accès au dossier dressé par la Commission.)

Le Tribunal est aux prises avec un arriéré persistant à l'étape de la rédaction des décisions. En 1990, environ 9,1 pour cent des cas parvenus à cette étape y avaient passé plus de 12 mois. Nous espérons pouvoir réduire considérablement cet arriéré au cours des mois à venir, mais l'expérience des cinq dernières années semble indiquer qu'il est très difficile d'éviter qu'un certain pourcentage de décisions ne soient soumis à de longs retards. Il est de plus en plus difficile de lutter contre ce problème à mesure que les cas complexes deviennent proportionnellement plus nombreux.

Les cas en souffrance ont peu d'importance du point de vue statistique; toutefois, ils sont éprouvants pour les parties concernées et décourageants pour les décisionnaires et le personnel du Tribunal. En outre, ils nuisent considérablement à la réputation du Tribunal. Compte tenu de la constance de ce problème et du fait que nous avons, selon moi, demandé plus qu'il n'est raisonnable de nos vice-présidents à plein temps, j'en suis venu à la conclusion qu'il nous faut plus de décisionnaires et j'ai recommandé la création de deux nouveaux postes de vice-présidents à plein temps dans la présentation budgétaire de 1991.

Les vice-présidents ont continué, à mon avis, à exceller dans leurs fonctions. Leurs collègues, les membres représentant les travailleurs et ceux représentant les employeurs, et le personnel du Tribunal, qui rend leur travail possible, ont également fait preuve d'excellence dans l'exécution de leurs tâches. Il faut toutefois souligner que les vice-présidents portent un fardeau de rédaction et d'analyse particulièrement lourd.

C'est aux vice-présidents qu'il incombe de rédiger les décisions. En 1990, il avait été convenu qu'un objectif annuel de 100 auditions par vice-président à plein temps était raisonnable aux fins de planification. Il s'agissait là du même objectif que celui visé en 1989. Étant donné que le Tribunal accorde très peu d'ajournements, chaque vice-président à plein temps pouvait donc s'attendre à rédiger environ 90 décisions annuellement. Exception faite de l'arriéré mentionné précédemment, la rédaction des décisions s'est poursuivie dans la ponctualité, et ce, malgré la pression considérable caractérisant cette étape du traitement des dossiers.

En 1990, le temps moyen de rédaction des 1 081 décisions rendues a été de *14,2* semaines. Toutefois, en éliminant les 57 décisions rendues plus d'un an après la date de la dernière audition, le temps moyen de rédaction des 1 024 décisions restantes passe à *10,3* semaines, ce qui représente plus fidèlement le temps de rédaction d'une décision rendue à l'égard d'un cas sans complication.

Je considère ces temps de rédaction comme acceptables. Ils sont comparables à ceux de 1988 mais supérieurs à ceux de 1989. Le temps moyen de rédaction de toutes les décisions était de 7,5 semaines en 1989. L'augmentation du temps moyen de rédaction par rapport à 1989 résulte peut-être d'une erreur statistique. Mes collègues et moi-même avons l'impression que le rythme de rédaction était généralement bon en 1990, compte tenu de la complexité des cas traités.

TABLEAU 1

STATISTIQUES COMPARATIVES SUR LA CHARGE DE TRAVAIL

	Au 31 décembre 1989	Au 31 décembre 1990
Dossiers au stade préalable à l'audition*	**1 134**	**1 082**
Dossiers au stade postérieur à l'audition:		
- En attente	65	68
- Menés à terme	138	135
- À l'étape de la rédaction de la décision	234	217
Dossiers au stade postérieur à l'audition	**437**	**420**
TOTAL**	**1 571**	**1 502**

* Ces chiffres incluent les dossiers en attente faisant intervenir des troubles de la douleur chronique (180 dossiers au 31 décembre 1990) et les demandes ultérieures à des décisions (156 demandes au 31 décembre 1990).

** Ces chiffres n'incluent pas les dossiers non classifiés par catégories (12 dossiers au 31 décembre 1990) et les dossiers en cours de fermeture (33 dossiers au 31 décembre 1990).

Le Tribunal a fermé encore une fois plus de dossiers qu'il n'en avait reçus. Il avait un inventaire de 1 502 dossiers à la fin de 1990, comparativement à 1 571 à la fin de 1989. Le lecteur peut obtenir de plus amples renseignements au sujet de l'inventaire et de sa composition au 31 décembre 1990, comparativement à 1989, en se reportant au tableau d'accompagnement (voir le tableau 1). La réduction nette d'inventaire de 69 dossiers enregistrée en 1990 est malheureusement décevante par rapport à celle de 400 dossiers enregistrée en 1989. Qui plus est, cette réduction a été possible soulement parce que le Tribunal a reçu environ 100 dossiers de moins qu'en 1989.

Le tableau de la page 28 indique clairement une baisse de *28* pour cent au chapitre des dossiers fermés, par rapport à 1989 — une perte de productivité apparente de 440 dossiers (voir le tableau 2).

Cependant, comme ces chiffres ne représentent pas fidèlement le rendement du Tribunal au cours de l'année écoulée, il est important de les placer dans leur contexte.

Environ 215 des 440 dossiers traités en moins par rapport à 1989 s'expliquent paradoxalement par la plus grande efficacité du Service de réception des nouveaux dossiers (SRND).

Le Tribunal reçoit toujours un grand nombre de dossiers ne relevant pas de sa compétence. Il s'agit généralement de cas soulevant certaines questions à l'égard desquelles la Commission n'a pas encore rendu de décision définitive. Ces cas finissent par être retirés lorsque le Tribunal décèle le problème de compétence. Cependant, ils sont inclus dans les statistiques relatives à la réception des nouveaux dossiers et, comme ils sont habituellement traités assez rapidement, la plupart d'entre eux figurent dans les statistiques de fin d'année relatives aux dossiers fermés sans audition.

En 1990, le Tribunal a été en mesure de déceler ce genre de problème plus fréquemment dès l'étape de la réception, et, grâce à une meilleure communication entre le personnel du SRND et les "demandeurs précoces", il a été possible d'assurer le retrait de nombreux dossiers avant même de commencer à les traiter. Le retrait de ces dossiers permet de réduire au minimum les retards pour les demandeurs et d'utiliser le temps des décisionnaires à meilleur escient. Comme les dossiers ainsi retirés ne figurent pas dans les statistiques relatives aux dossiers fermés, la diminution enregistrée à ce chapitre par rapport à 1989 — environ 215 dossiers — traduit une plus grande efficacité, plutôt qu'une perte de productivité.

Une fois la diminution du nombre de dossiers fermés par rapport à 1989 redressée en tenant compte de l'efficacité accrue du SRND, la perte de productivité passe à environ 225 dossiers, ou 12 pour cent, au lieu de 28 pour cent. Toutefois, ce chiffre également donne une idée trompeuse du rendement du Tribunal étant donné que, de la diminution d'ensemble par rapport à 1989, une diminution de 75 dossiers provient de la complexité croissante des cas dont le Tribunal est saisi.

Avant 1990, le rapport entre le nombre de décisions rendues et le nombre de cas réglés par décision était relativement stable. En effet, le Tribunal rendait en moyenne *1,02* décision par cas. Le rapport n'est pas un pour un parce que certains cas font l'objet de plus d'une décision avant d'être réglés. Les cas complexes nécessitent souvent une ou plusieurs décisions provisoires.

En 1990, le rapport entre les décisions rendues et les cas réglés est passé à *1,10.* Cette hausse reflète la complexité croissante des cas, complexité qui se manifeste dans les différents services du Tribunal. Si le rapport était demeuré à 1,02 comme en 1989, le Tribunal aurait réglé environ 75 cas de plus. La diminution du nombre de cas réglés, qui semble indiquer une perte de productivité par rapport à 1989, serait donc en réalité de 140 cas — une diminution de sept pour cent.

La perte de productivité du Tribunal peut aussi être analysée en comparant le nombre de décisions rendues. En 1990, le Tribunal a rendu 1 081 décisions, comparativement à 1 181 en 1989 — une diminution de 100 décisions, ou environ neuf pour cent.

Un autre facteur a contribué à la diminution du nombre de dossiers fermés en 1990. Il s'agit de l'augmentation du nombre d'auditions nécessaires pour régler chaque cas. Il a fallu en moyenne 1,08 audition pour régler un cas en 1990, comparativement à 1,05 en 1989. (Des auditions supplémentaires sont nécessaires lorsqu'un cas est trop complexe pour qu'un jury l'entende dans les délais prévus.) En conséquence, le nombre d'auditions permet peut-être d'estimer plus exactement le rendement du Tribunal. En 1990, le Tribunal a procédé à 1 163 auditions — sept pour cent de moins qu'en 1989.

Qu'elle soit de sept pour cent ou de neuf pour cent, la perte de productivité enregistrée en 1990 est facile à expliquer car elle correspond à peu près à la production annuelle d'un jury à plein temps. Le Tribunal a été confronté à des circonstances telles qu'il a pour ainsi dire été privé d'environ deux jurys à plein temps pendant toute l'année. Des postes ont été vacants pendant de longues périodes en raison de départs pour la retraite et de congés de maternité, et la nomination de remplaçants a été compliquée et ralentie par les élections provinciales, par le changement de gouvernement et par la période de transition qui a suivi l'adoption d'une nouvelle procédure de nomination. À mon avis, il est tout à l'honneur du personnel et des décisionnaires du Tribunal que la productivité n'ait pas diminué davantage.

L'EXAMEN COOPERS & LYBRAND

En 1989, le ministre du Travail alors en fonction avait commissionné un examen de la procédure d'appel du Tribunal dans le cadre de son livre vert sur les différents aspects du régime d'indemnisation des travailleurs. Confiée à la société Coopers & Lybrand, l'examen du Tribunal a été mené pendant l'été et l'automne 1989. Le rapport d'examen a été soumis au ministre du Travail et au président du Tribunal en mai 1990.

L'examen s'appuie en grande partie sur des interviews menées autant avec des personnes extérieures au Tribunal qu'avec des personnes en faisant partie. Les personnes interviewées étaient donc plus ou moins renseignées sur les modalités de fonctionnement et le rendement du Tribunal.

À la fin de 1990, le Tribunal n'avait pas encore fini d'évaluer les recommandations émises dans le rapport. Dans l'ensemble, le rapport confirme que le Tribunal a interprété son mandat correctement et qu'il le remplit avec succès. Le rapport fait état de la grande efficacité du Tribunal et du respect que l'équité et l'utilité de ses décisions inspirent aux travailleurs, aux employeurs et à la Commission.

En dépit de conclusions très positives au sujet du succès avec lequel le Tribunal remplit son mandat, le rapport contient de nombreuses recommandations qui, à mon avis, visent bien souvent les modalités de fonctionnement et la structure à l'origine des réussites constatées. Sans vouloir manquer de respect, je dois dire que, selon moi, les recommandations émises ne sont pas toujours aussi bien motivées que l'on aurait pu s'y attendre en l'occurrence.

La réaction immédiate que mes collègues et moi-même avons eue à l'égard des recommandations émises dans le rapport ressort dans la lettre que j'ai écrite au ministre du Travail pour accuser réception du rapport en mai 1990. Voici un extrait de cette lettre:

> Parmi les recommandations émises dans le rapport, nombreuses sont celles que nous sommes déjà en voie de mettre en oeuvre, d'autres que nous accepterons volontiers et certaines autres qui méritent manifestement d'être examinées de près. Je m'interroge toutefois sur l'opportunité de certaines constatations et sur les suggestions de changements visant la structure et les modalités de fonctionnement du Tribunal, et j'y reviendrai en temps et lieu. [traduction]

En faisant référence à l'opportunité de certaines constatations contenues dans le rapport, je voulais exprimer notre surprise à l'égard de certaines critiques concernant le processus décisionnel du Tribunal. Ces critiques semblaient aller à l'encontre des réactions généralement positives qui nous parvenaient jusqu'en 1989 de nos contacts habituels au sein des groupes de travailleurs et d'employeurs. Nous en sommes venus à nous demander si l'examen n'avait pas fait ressortir des opinions fondées sur d'anciennes perceptions des modalités de fonctionnement du Tribunal.

Vu les préoccupations susmentionnées, le Tribunal a estimé devoir mener de vastes consultations auprès des groupes de travailleurs et d'employeurs afin de vérifier leur perception des questions soulevées dans le rapport avant de se prononcer sur les recommandations émises. À la fin de 1990, le président du Tribunal et sa présidente suppléante en étaient au terme d'une série de réunions avec les principaux représentants des plus importants groupes de travailleurs et d'employeurs de toute la province.

Le ministre du Travail recevra une réponse détaillée en 1991.

LA NOUVELLE STRUCTURE HIÉRARCHIQUE DU TRIBUNAL

En 1989 et pendant une partie de 1990, le Tribunal a mis à l'essai une nouvelle structure hiérarchique au sein de son personnel cadre. Cette période d'essai s'est soldée par des changements permanents pendant la dernière moitié de l'année.

Le poste de directeur général a été aboli, et les responsabilités incombant habituellement au titulaire de ce poste ont été réparties entre les trois postes de direction énumérés ci-après.

Chef de l'information
Chef de l'administration
Chef des finances

La titulaire du poste de chef de l'information est responsable des publications et de l'exploitation de la bibliothèque du Tribunal. Elle assure aussi la planification stratégique, la conception, la maintenance et l'exploitation des systèmes informatiques du Tribunal. Elle relève directement du président du Tribunal.

La titulaire du poste de chef de l'administration est chargée de la planification et de l'entretien des locaux, de l'acquisition et de l'administration des fournitures et du matériel, de la gestion et de l'administration des services de soutien administratif, y compris les fonctions d'achat, ainsi que de la planification, de la mise en oeuvre et de l'administration des politiques en matière de ressources humaines. Elle veille aussi à ce qu'aucun des besoins administratifs du Tribunal ne passe inaperçu en raison des brèches créées par l'abolition du poste de chapeautage que constituait le poste de directeur général. Elle relève du Cabinet du président du Tribunal.

Le chef des finances veille à la gestion et à l'administration de l'ensemble des finances du Tribunal. Il relève aussi du Cabinet du président.

Le personnel cadre comporte donc trois nouveaux postes, en plus des postes d'avocat général du Tribunal et de conseiller juridique du président.

L'avocate générale du Tribunal, qui rend habituellement compte directement au président, s'acquitte des fonctions juridiques associées à un tel poste. Elle dirige le Bureau des conseillers juridiques du Tribunal (BCJT), bureau où sont effectués les enquêtes et les travaux préparatoires en vue des auditions. De plus, elle gère les relations de travail entre le Tribunal et la Commission.

La conseillère juridique du président veille, au nom du président, à assurer le maintien de la qualité, de la cohérence et de l'utilité de la jurisprudence du Tribunal, en supervisant l'examen des ébauches de décisions. Elle conseille aussi le Cabinet du président au sujet des questions de droit administratif touchant le Tribunal, supervise et administre les formalités relatives au pouvoir de réexamen du Tribunal et conseille le président en ce qui a trait aux responsabilités qui lui incombent en vertu de la *Loi de 1987 sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée.*

Deux autres postes sont investis de fonctions de direction et relèvent du Cabinet du président. Il s'agit des postes d'administrateur des appels et de statisticien en chef, recherche et analyse.

L'administratrice des appels est en fait le greffière du Tribunal. Elle fait rapport au Cabinet du président au sujet de l'inscription des cas au calendrier des audiences. Elle est responsable de l'organisation et de l'administration des audiences, ce qui inclut la coordination des déplacements et des locaux. Elle travaille aussi en étroite collaboration avec le Cabinet du président en ce qui concerne la répartition des cas entre les jurys. Le statisticien en chef a pour tâche de surveiller la production du Tribunal pour faire rapport au Cabinet du président et au personnel cadre et pour déceler tout problème ou toute nouvelle tendance à ce chapitre.

Le Cabinet du président se compose du président du Tribunal, de sa présidente suppléante et de leur personnel de soutien. Le Cabinet du président remplit les fonctions de direction du président. Ces fonctions sont présentement réparties entre le président et la présidente suppléante de la manière suivante. Le président travaille en collaboration avec sa conseillère juridique, le chef de l'information, le chef des finances et l'avocate générale. De plus, il veille aux nominations avec son adjointe principale. La présidente suppléante travaille en collaboration avec le chef de l'administration, l'administratrice des appels et le statisticien en chef. Elle travaille aussi en collaboration avec l'avocate générale en ce qui concerne les questions relatives au BCJT. Enfin, elle a accepté de veiller à accélérer le travail de prise de décisions des vice-présidents et des membres du Tribunal.

En ce qui concerne les politiques et les formalités administratives présentant de l'importance sur le plan de la planification, le personnel cadre continue à travailler avec le comité de direction tripartite du Tribunal et l'Assemblée du Tribunal. Le Tribunal examine présentement la structure du comité de direction comme suite aux recommandations émises dans le rapport Coopers & Lybrand.

INFORMATIQUE

À la suite de la création du poste de chef de l'information, le Tribunal a passé en revue ses projets en matière d'informatique. À la fin de 1990, le Tribunal mettait au point un nouveau plan d'action prévoyant une augmentation considérable de la puissance de son système informatique et la mise en place d'un système automatisé de suivi des dossiers en 1991.

CHANGEMENTS APPORTÉS AUX MODALITÉS D'EXAMEN DES ÉBAUCHES DE DÉCISIONS

En 1990, les modalités d'examen des ébauches de décisions sont demeurées essentiellement les mêmes. Comme il a été indiqué dans les rapports précédents, cet examen a pour but d'assurer que les décisions ne sont pas rendues en vase clos, qu'elles respectent des normes de qualité uniformes à l'échelle du Tribunal et qu'elles forment autant que possible une jurisprudence cohérente. Dans la plupart des cas, l'examen est effectué par des conseillers juridiques, avec la participation occasionnelle du président.

Les conseillers juridiques et les membres des jurys veillent au respect des principes de droit administratif exposés dans l'arrêt *Consolidated-Bathurst Packaging Ltd. c. Syndicat international des travailleurs du bois d'Amérique, section locale 2-69* (1990), 68 D.L.R. (4th) 524 (S.C.C.). Voici ces principes: les conclusions de fait du jury d'audience doivent être acceptées; les parties doivent avoir l'occasion d'émettre des observations au sujet de toute nouvelle question importante identifiée au cours de l'examen de l'ébauche et dont elles n'ont pas eu l'occasion de débattre au cours de l'audition du cas; ce sont les membres du jury d'audience qui doivent rendre la décision définitive.

En 1990, le Bureau du conseiller du président a cessé d'examiner systématiquement toutes les ébauches des vice-présidents à temps partiel. Un grand nombre des vice-présidents à temps partiel possèdent maintenant beaucoup d'expérience dans le domaine des accidents du travail et n'ont maintenant besoin que d'une aide ponctuelle. Le Tribunal a estimé qu'il convenait de modifier les modalités d'examen de façon à tenir compte de l'expérience des vice-présidents dans le domaine des accidents du travail et dans celui de la rédaction de décisions.

Un nouveau vice-président qui possède de l'expérience dans le domaine des accidents du travail doit soumettre ses 10 premières ébauches de décisions relatives à l'admissibilité et ses cinq premières ébauches portant sur des dispositions particulières de la Loi. Un vice-président qui ne possède pas d'expérience dans le domaine des accidents du travail doit soumettre ses 25 premières ébauches de décisions relatives à l'admissibilité et ses 10 premières ébauches portant sur des dispositions particulières de la Loi.

Une fois cette première étape de formation passée, les vice-présidents, qu'ils soient à temps partiel ou à plein temps, ne sont pas tenus de soumettre leurs ébauches pour examen, sauf lorsqu'un cas soulève des questions présentant de l'intérêt ou de l'importance pour le Tribunal dans son ensemble.

QUESTIONS MÉDICALES

En 1990, le Tribunal a continué à recruter des spécialistes de renom aux fins de la liste d'assesseurs médicaux prévue à l'article 86h de la Loi. Les assesseurs ont continué à participer aux travaux du Tribunal en fournissant des éléments de preuve médicale de grande qualité.

Le Tribunal a aussi eu recours aux conseils et à l'aide inestimables de ses conseillers médicaux principaux.

Les conseillers médicaux participent entre autres à des vérifications internes des décisions. Ces vérifications indiquent que les décisions du Tribunal continuent dans l'ensemble à témoigner de sa compétence dans le traitement des questions d'ordre médical.

J'ai toujours accordé une importance particulière à la relation que le Tribunal entretient avec le corps médical, car c'est de cette relation que dépend en définitive la qualité des décisions rendues à l'égard des questions médicales. C'est avec plaisir que je rends compte du fait que cette relation demeure bonne, comme en fait foi la qualité de notre liste d'assesseurs.

LA LOI 162: RÉPERCUSSIONS SUR LE TRIBUNAL

Les modifications apportées à la *Loi sur les accidents du travail* par la Loi 162 ont eu peu de répercussions sur la charge de travail du Tribunal, ce qui ne cesse de nous étonner. À la fin de 1990, exception faite de quelques questions transitionnelles touchant certains cas dont il avait déjà été saisi, le Tribunal n'avait été saisi que d'un cas relevant de la Loi 162 — un cas de rengagement.

QUI A LE DERNIER MOT AUX TERMES DE L'ARTICLE 86n

En 1990, le conseil d'administration de la Commission a publié la décision résultant de sa deuxième étude en application de l'article 86n. Dans cette décision, il examine les *décisions nos 915* (1987), 7 W.C.A.T.R. 1, et *915A* (1988), 7 W.C.A.T.R. 269, ainsi que nombre de décisions connexes portant sur l'application rétroactive de la nouvelle politique sur les troubles de la douleur chronique (ci-après, *étude des décisions nos 915 et 915A*).

Dans la *décision no 915*, le Tribunal avait conclu que les troubles invalidants de la douleur chronique étaient indemnisables, et il avait infirmé l'approche de la Commission à cet égard. Dans la *décision no 915A*, le Tribunal avait conclu que les indemnités au titre de la douleur chronique accordées conformément à la *décision no 915* devaient être versées rétroactivement à compter du 27 mars 1986 — date à laquelle le Tribunal avait commencé à examiner la question de la douleur chronique.

Dans son *étude des décisions nos 915 et 915A* (1990), 15 W.C.A.T.R. 245, le conseil d'administration de la Commission a conclu qu'il n'y avait aucune raison de s'opposer au 27 mars 1986, eu égard aux circonstances entourant l'introduction de sa politique sur la douleur chronique. Il n'y avait donc pas lieu de renvoyer les *décisions nos 915* et *915A* au Tribunal pour qu'il les réexamine.

En ce qui concerne les cas ouvrant droit à des indemnités d'invalidité temporaire avant le 27 mars 1986 conformément à des décisions rendues par le Tribunal (décisions inclues dans l'étude), le conseil d'administration a conclu que la même date devait s'appliquer. La Commission a invité les parties concernées à lui indiquer, par voie d'observations écrites, si le conseil d'administration devait, à leur avis, exercer le pouvoir que lui confère l'article 86n et ordonner au Tribunal de réexaminer les décisions visées à la lumière des conclusions ressortant de *l'étude des décisions nos 915 et 915A*.

À la fin de 1990, les décisions rendues à l'égard de ces derniers cas demeuraient toujours en suspens. Le conseil d'administration n'avait pas encore émis de directive en application de l'article 86n à l'intention du Tribunal. Il est bon de noter que, dans son *étude des décisions nos 915 et 915A*, le conseil d'administration a accepté les principes énoncés dans la *décision no 42/89* (1989), 12 W.C.A.T.R. 85. Dans cette décision, le Tribunal interprète ses obligations à l'égard des ordonnances découlant des études en application de l'article 86n. (Se reporter au *Rapport annuel 1989*)

Le lecteur peut obtenir de plus amples renseignements au sujet de la décision découlant de l'étude du conseil d'administration en se reportant à la partie de ce rapport consacrée à la douleur chronique.

QUESTIONS EXAMINÉES EN 1990

Conformément à la coutume établie dans le *Troisième rapport* et le *Rapport annuel 1989*, suit un aperçu des anciennes et des nouvelles questions juridiques, factuelles et médicales traitées en 1990. Il n'est malheureusement possible de donner qu'un aperçu de certaines questions. Les questions sont passées en revue sans ordre d'importance, et certaines présentent un intérêt particulier pour les employeurs.

Le lien entre le travail et la lésion indemnisable

Le *Rapport annuel 1989* faisait état du fait que le Tribunal avait continué à examiner et à préciser la notion de "lésion survenue du fait et au cours de l'emploi" — notion fondamentale dans le domaine des accidents du travail. Cette notion avait été examinée dans le contexte de cas faisant intervenir des situations factuelles difficiles telles que des bagarres, des crises cardiaques, des chutes inexpliquées, l'abus de drogues et d'autres situations analogues.

Le Tribunal a poursuivi cette démarche en 1990, en redoublant d'intérêt pour le rôle de la clause de présomption. Se reporter aux *décisions nº 24F* (1990), 13 W.C.A.T.R. 1, *nº 405/90* (1990), 16 W.C.A.T.R. 244, *nº 351/90* (1990), 17 W.C.A.T.R. 143, et *nº 224/90* (1990), 14 W.C.A.T.R. 310.

Maladies professionnelles

Les cas de maladies professionnelles, faisant intervenir des troubles invalidants attribuables à l'exposition à des produits ou à des procédés nocifs sur les lieux de travail, posent encore quelques-uns des plus grands défis auxquels le Tribunal soit confronté. Les troubles de ce genre sont indemnisables lorsqu'ils correspondent à la définition de "maladie professionnelle" et aux dispositions connexes de la Loi ou à la composante incapacité de la définition du terme "accident".

La Commission élabore fréquemment des politiques pour faciliter le règlement des cas faisant intervenir des maladies professionnelles qui ont déjà fait l'objet d'études épidémiologiques. La *décision nº 257/89* (1990), 14 W.C.A.T.R. 87, fournit un exemple intéressant du rôle du Tribunal dans l'examen de telles politiques. Cette décision traite de la politique régissant l'indemnisation des mineurs d'exploitations aurifères atteints du cancer du poumon. Après avoir examiné en détail la politique et la preuve épidémiologique sur laquelle elle s'appuie, le jury a conclu qu'il y avait admissibilité parce que, selon la preuve déposée, l'exposition réelle à des poussières était comparable à l'exposition ouvrant droit à des indemnités, et ce, même si le cas du travailleur ne s'insérait pas parfaitement dans la politique. Le Tribunal a le pouvoir discrétionnaire d'examiner les cas individuellement pour en déterminer le bien-fondé, et la politique de la Commission ne pouvait entraver ce pouvoir.

Le Tribunal est aussi saisi de cas de maladies professionnelles qui n'ont pas encore fait l'objet d'étude épidémiologique ou au sujet desquelles il existe peu de données de cette nature. Se reporter, par exemple, à la *décision nº 1268/87* (1990), 16 W.C.A.T.R. 14, dans laquelle un jury examine le lien entre l'exposition à la B-naphtylamine et le cancer de la vessie, et à la *décision nº 859/89* (1990), 16 W.C.A.T.R. 159, dans laquelle un jury examine l'exposition à des poussières et la maladie pulmonaire obstructive chronique. La *décision nº 859/89* présente un examen intéressant des problèmes associés à la preuve épidémiologique en tenant compte du temps et des sommes nécessaires pour mener des études dignes de confiance.

Il incombe au Tribunal d'examiner les demandes relevant de la *Loi sur les accidents du travail* même si le corps scientifique n'a pas encore fait l'unanimité sur les causes d'une maladie. Pour se renseigner davantage à ce sujet, le lecteur peut se reporter aux *décisions nº 1170/87* (2 mai 1990), *nº 303/88* (1990), 13 W.C.A.T.R. 44, et *nº 681/89* (13 mars 1990).

Stress au travail

La question du stress au travail, qui avait été examinée dans des rapports annuels précédents, a fait l'objet d'une certaine couverture médiatique en 1990. La Commission élabore présentement une politique sur le stress chronique; entre temps, le Tribunal est appelé à trancher les cas de ce genre au fur et à mesure qu'ils se présentent.

En raison des problèmes de preuve relatifs à l'examen des demandes d'indemnités au titre du stress, le Tribunal avait indiqué dans quelques-unes de ses premières décisions sur le sujet qu'il convenait de mener une enquête spéciale à deux volets. On s'était ensuite demandé si cette enquête modifiait le fardeau de la preuve tel qu'il est entendu aux termes de la loi. Dans les cas plus récents, le Tribunal a tendance à affirmer qu'il convient d'imposer le fardeau de la preuve habituel et de déterminer selon la prépondérance des probabilités si les lieux de travail ont contribué de façon importante à l'invalidité. Se reporter aux *décisions nº 145/89* (1990), 14 W.C.A.T.R. 74, *nº 980/89* (1990), 13 W.C.A.T.R. 304, et *nº 684/89* (1990), 16 W.C.A.T.R. 132, dans laquelle la question de la norme de preuve demeure non résolue.

La *décision nº 980/89* expose les grandes lignes d'un test à trois volets conçu pour déterminer s'il existe un lien de causalité dans les cas de stress. Le jury auteur de cette décision a déclaré qu'il faut démontrer:

1) qu'il existe des troubles psychologiques invalidants et que ces troubles empêchent le travailleur de s'acquitter des fonctions de son emploi;

2) que l'invalidité est reliée au travail — en évaluant les différents facteurs de stress sur les lieux de travail tout en examinant s'ils sont habituels et s'ils affectent d'autres travailleurs;

3) qu'il existe une invalidité et que les lieux de travail y ont contribué de façon importante — en comparant les facteurs de stress dans la vie personnelle du travailleur et au travail.

C'est dans la *décision nº 145/89* que le Tribunal a accordé pour la première fois des indemnités au titre de troubles de stress chronique. Dans cette décision, le jury a procédé au test présenté pour examiner le cas d'un routier qui n'avait pas de traits de personnalité le prédisposant à ce genre de troubles et qui n'avait été soumis à aucun stress important dans sa vie personnelle. La preuve révélait l'existence de nombreux facteurs de stress professionnel, à savoir l'affectation à des longs parcours avec des co-chauffeurs inexpérimentés et l'exposition à plusieurs accidents de la route, dont un l'avait particulièrement perturbé. La preuve démontrait aussi que l'employeur avait dû se retirer des affaires parce qu'il manquait d'employés dignes de confiance après que d'autres routiers eurent cessé de travailler pour cause d'épuisement professionnel. Les symptômes du travailleur avaient disparu après qu'il eut cessé d'effectuer des longs parcours. Il existait aussi des opinions médicales à l'appui des arguments selon lesquels les lieux de travail avaient contribué à l'invalidité.

Le Tribunal a aussi accordé des indemnités au titre du stress chronique dans la *décision nº 684/89*. La travailleuse avait été employée dans un centre de détention où elle assurait la garde, le contrôle et la supervision de jeunes contrevenants. Ses conditions de travail avaient changé à la suite de l'adoption de nouvelles dispositions législatives qui avaient entraîné la venue de détenus plus âgés et plus agressifs manifestant des comportements criminels plus sérieux. La période de transition qui avait suivi l'adoption des dispositions législatives en question avait été marquée par plus d'hostilité et d'agitation. Le jury a conclu que les facteurs de stress reliés au travail avaient joué un rôle prédominant dans l'invalidité de la travailleuse. Il a aussi indiqué que l'examen des facteurs de stress présents dans la vie personnelle de la travailleuse ne constituait pas une violation injustifiée de sa vie privée.

Enfin, le Tribunal a été saisi du cas d'un sapeur-pompier qui alléguait souffrir d'épuisement professionnel après avoir travaillé pendant 20 ans à une caserne de pompiers dotée d'un personnel insuffisant et de stress à la suite du fusionnement de sa caserne avec une caserne plus grande. Dans la *décision nº 322/89I* (19 novembre 1990), le jury a demandé d'autres observations en vue de déterminer, d'une part, si les décisions relatives à la gestion du personnel pouvaient être considérées comme des accidents indemnisables et, d'autre part, quand les troubles mentaux devaient être considérés comme invalidants.

Douleur chronique et fibromyalgie

L'annexe C du *Troisième rapport* présente un examen assez détaillé de l'évolution du traitement des cas d'invalidité attribuable à la douleur chronique et à la fibromyalgie. Le 1er juin 1990, le conseil d'administration de la Commission a publié les résultats d'une étude sur le sujet effectuée en application de l'article 86n de la Loi. Suit un résumé de la décision consécutive à cette étude portant sur les *décisions nº 915, nº 915A* et d'autres décisions connexes. Le résumé ci-après a pour but de situer dans leur contexte les cas de douleur chronique et de fibromyalgie dont le Tribunal est saisi afin d'en faciliter la compréhension. Pour en apprendre davantage sur le sujet, le lecteur devrait lire la décision du conseil d'administration. Cette décision est parue dans le volume 15 du W.C.A.T.R. (page 247).

Dans sa décision, le conseil d'administration indique que la Commission et le Tribunal sont essentiellement d'accord sur les modalités de traitement des cas de douleur chronique. La seule question qui faisait l'objet d'un différend au moment de l'étude était la date devant servir aux fins du versement rétroactif d'indemnités.

Initialement, la Commission avait décidé que sa politique sur les troubles de la douleur chronique entrerait en vigueur le 3 juillet 1987. Par contre, dans la *décision nº 915A* (1988), 7 W.C.A.T.R. 269, le Tribunal a conclu que, pour des raisons de bonne administration, les indemnités accordées au titre de la douleur chronique devraient commencer à être versées à compter du 27 mars 1986 (date du début de l'instance d'annulation au Tribunal). Bien que, dans sa décision, le conseil d'administration ait conclu que de nombreuses dates pouvaient cadrer avec les objectifs de la *Loi sur les accidents du travail*, il a estimé qu'il n'était pas fondamentalement en désaccord avec le Tribunal. Sans exclure son droit d'élaborer des critères pouvant entraîner des résultats différents en matière de rétroactivité dans le contexte d'autres politiques administratives, le conseil d'administration a décidé d'accepter la date choisie par le Tribunal. Il a précisé qu'il avait été influencé par le temps déjà écoulé dans le processus et par le fait que les deux dates étaient relativement rapprochées. Vu les conclusions tirées lors de son étude, le conseil d'administration a estimé qu'il était inutile d'ordonner au Tribunal de réexaminer les *décisions nos 915* et *915A*.

Une seule question soulevée dans la décision du conseil d'administration demeurait encore non réglée à la fin de 1990. Dans de nombreuses décisions étudiées par le conseil d'administration, le Tribunal avait accordé des indemnités d'invalidité temporaire au titre de la douleur chronique pour des périodes antérieures au 27 mars 1986. Le conseiller du conseil d'administration avait précédemment indiqué aux parties concernées qu'elles auraient l'occasion de soumettre leurs observations sur la façon dont la Commission devait exercer le pouvoir discrétionnaire lui permettant d'ordonner au Tribunal de réexaminer ces décisions en application de l'article 86n. À la fin de 1990, les parties avaient soumis leurs observations, et le conseil d'administration n'avait pas encore rendu de décision à l'égard de cette question.

Dans sa décision, le conseil d'administration a aussi ordonné au personnel de la Commission de passer en revue le barème des taux cliniques relatifs aux troubles de la douleur chronique ainsi que les barèmes des taux relatifs aux troubles mentaux attribuables au stress post-traumatique et à la fibromyalgie. Le conseil d'administration a aussi ordonné au personnel de la Commission d'examiner la durée de la période au cours de laquelle des indemnités d'invalidité temporaire devraient être payables au titre de la douleur chronique, et ce, en se fondant sur le test-seuil prévu dans la politique sur les troubles de la douleur chronique, test-seuil consistant à déterminer si la douleur persiste plus de six mois après la période normale de guérison.

Le 5 octobre 1990, le conseil d'administration a aboli le barème des taux relatifs aux troubles de la douleur chronique et l'a remplacé par le barème des taux relatifs aux troubles mentaux attribuables à des traumatismes psychiques. Le conseil d'administration a aussi décidé que ce barème, désigné sous le nom de *barème des taux relatifs aux traumatismes psychiques et aux troubles comportementaux*, s'appliquerait à la douleur chronique, à la fibromyalgie et aux invalidités attribuables à des traumatismes psychiques. Par la même occasion, le conseil d'administration a confirmé que "six mois après la période normale de guérison" devait s'entendre du moment où l'invalidité des travailleurs souffrant de douleur chronique et de fibromyalgie devait habituellement être évaluée mais que les décisionnaires devaient déterminer le degré maximal de réadaptation médicale en se fondant sur des principes généraux afin de tenir compte des particularités de chaque cas.

Tournons-nous maintenant vers le Tribunal. De nombreux jurys ont procédé à des évaluations aux fins de pension au titre de la douleur chronique et de la fibromyalgie. Dans les cas où des indemnités sont demandées pour des périodes antérieures à mars 1986, les jurys sont encore confrontés à la nécessité de faire la distinction entre la douleur psychogène (douleur chronique et douleur mixte) et la douleur résultant de traumatismes psychiques. Se reporter à la *décision nº 106/89* (1990), 16 W.C.A.T.R. 59. Avec le temps, toutefois, une telle distinction devrait être de moins en moins nécessaire.

L'adoption de la politique sur les troubles de la douleur chronique par la Commission n'entraînera pas une augmentation des indemnités de tous les prestataires atteints de douleur chronique. Certaines anciennes décisions de la Commission indemnisent déjà plus ou moins les travailleurs atteints de douleur chronique puisqu'il est difficile de faire la distinction entre la douleur organique et la douleur non organique. Aucune autre pension n'a donc été accordée lorsqu'un jury était convaincu qu'un travailleur touchait une pension l'indemnisant à la fois de la douleur organique *et* de la douleur non organique. Se reporter à la *décision nº 519/89* (1990), 13 W.C.A.T.R. 208. Par contre, quand un jury estimait qu'une pension accordée au titre de troubles organiques n'était pas suffisante pour indemniser un travailleur d'un état pathologique présentant des aspects non organiques, il ordonnait à la Commission de réévaluer le travailleur de manière à pouvoir l'indemniser de la douleur chronique ressentie et de toute dépendance possible à des produits pharmaceutiques. Se reporter à la *décision nº 671/90I* (1990), 16 W.C.A.T.R. 284.

Les progrès accomplis vers une meilleure compréhension des troubles de la douleur chronique et de la fibromyalgie ne vont pas sans soulever des questions complexes. L'examen d'une de ces questions s'est soldé par une décision concluant que l'utilisation du barème des taux relatifs à l'invalidité attribuable à un traumatisme psychique pour établir le montant des indemnités au titre de la fibromyalgie avant le 3 juillet 1987 ne suppose pas qu'il doit y avoir preuve de troubles psychiques invalidants, plutôt que fibromyalgie, pour qu'il y ait admissibilité. Se reporter à la *décision nº 337/90* (9 août 1990). Dans un autre ordre d'idées, le traitement des cas de douleur chronique a été empreint d'une certaine confusion à la suite de l'adoption du critère relatif à la perturbation marquée de la vie. Comme toute autre pension accordée en application de la Loi d'avant 1989, les pensions accordées au titre de la douleur chronique visent à indemniser le travailleur de la diminution de sa capacité de gains. La perturbation marquée de la vie doit être considérée comme un aspect de la preuve parce qu'il est difficile d'évaluer un état subjectif tel que la douleur chronique; toutefois, la Loi d'avant 1989 ne permet pas d'indemniser le travailleur d'une telle perturbation. Se reporter à la *décision nº 865/89* (11 mai 1990).

Évaluations aux fins de pension

En 1990, le Tribunal a continué à acquérir de l'expérience dans le domaine des évaluations aux fins de pension. Dans les cas faisant intervenir des troubles au sujet desquels la Commission n'a encore émis aucune ligne directrice, le Tribunal doit déterminer quels autres documents peuvent favoriser une meilleure compréhension des troubles en question et ainsi contribuer à l'évaluation du degré d'invalidité. Dans la *décision nº 135/90* (1990), 14 W.C.A.T.R. 266, le Tribunal a examiné les lignes directrices établies par l'American Medical Association relativement aux maladies vasculaires et celles établies par la Commission relativement à l'amputation des mains pour évaluer le degré d'invalidité d'un travailleur gravement atteint du syndrome de Loriga. De même, le jury saisi d'un cas faisant intervenir des troubles d'acouphène exceptionnellement graves a conclu que le barème des taux relatifs à l'acouphène ne permettait pas d'indemniser le travailleur de tous les aspects de son invalidité et s'est servi du barème des taux relatifs aux invalidités attribuables à des traumatismes psychiques. Le lecteur peut aussi se reporter à la *décision nº 876/88* (1990), 13 W.C.A.T.R. 89. Enfin, le lecteur intéressé à en apprendre davantage sur une approche similaire adoptée à l'égard d'un cas faisant intervenir des lésions aux yeux peut se reporter à la *décision nº 807/88F* (6 avril 1990).

Le Tribunal a aussi examiné si certains barèmes particuliers cadrent avec la Loi ou avec d'autres barèmes. Dans la *décision nº 453/89* (1990), 15 W.C.A.T.R. 81, le Tribunal a appuyé la politique de la Commission selon laquelle les travailleurs atteints de lésions aux yeux sont indemnisés en fonction de leur acuité visuelle corrigée au moyen de lunettes étant donné qu'il n'y a habituellement pas diminution de la capacité de gain dans de tels cas. Le lecteur peut se reporter à la *décision nº 68/90* (1990), 16 W.C.A.T.R. 211, dans laquelle le jury compare les barèmes des taux relatifs aux genoux et au dos.

Le Tribunal a aussi examiné la politique de la Commission relative aux facteurs de hausse pour lésions multiples. Le jury auteur de la *décision nº 831/88F* (1990), 16 W.C.A.T.R. 26, a conclu que ladite politique s'appliquait dans les cas d'invalidité bilatérale des membres mais il a estimé qu'il existait un lien fonctionnel direct entre le pied et le genou et a accordé un facteur de hausse pour lésions multiples pour tout le membre. Dans la *décision nº 565/89* (1990), 16 W.C.A.T.R. 121, le jury a conclu qu'il n'était pas nécessaire d'envisager l'octroi d'un facteur de hausse particulier vu la possibilité d'utiliser l'approche de l'intégralité de la personne dans les évaluations aux fins de pension.

Distinction entre travailleur et exploitant indépendant

La question de la distinction entre travailleur et exploitant indépendant a été soulevée fréquemment. Dans ses décisions, le Tribunal a tranché la question en se fondant sur les principes de la *common law* et a opté le plus souvent pour le "test organisationnel", plutôt que pour l'ancien "test du contrôle". Les jurys du Tribunal ont estimé que le test organisationnel était plus approprié pour déterminer le caractère de la relation de travail. Dans plusieurs décisions rendues en 1990, le Tribunal a insisté sur le fait que toute la preuve doit être évaluée pour déterminer en quoi consiste la relation de travail. Se reporter à la *décision nº 478/90* (17 août 1990) dans laquelle le jury a procédé au test organisationnel tout en indiquant que toute la preuve doit être examinée. Dans la *décision nº 729/901* (5 novembre 1990), le jury a opté pour un "test hybride" renfermant des éléments du "test de contrôle" et du "test organisationnel" ainsi que d'autres facteurs. Le jury a dit être d'avis qu'il fallait surtout se demander si la personne constituait une entité commerciale suffisamment autonome pour devoir assumer les coûts et les risques de l'indemnisation. Plus récemment, le jury auteur de la *décision nº 921/89* (1990), 14 W.C.A.T.R. 207, a émis des commentaires sur l'évolution du test conçu pour distinguer les travailleurs des exploitants indépendants. Il a indiqué que toute la relation de travail devait être examinée et a proposé un test de la réalité des affaires reposant sur 11 facteurs.

Transfert des coûts entre employeurs

Dans les cas de négligence impliquant plus d'un employeur, la Loi permet à la Commission de transférer, en tout ou en partie, les coûts d'accident à une autre catégorie d'employeurs ou à un autre groupe lorsqu'elle est convaincue qu'un employeur de l'annexe 1, autre que l'employeur au moment de l'accident, a contribué à la lésion. Dans des décisions rendues précédemment, le Tribunal avait conclu que la disposition visée ne s'appliquait que dans les cas de négligence manifeste. Cependant, dans les *décisions nº 17/89* (1990), 16 W.C.A.T.R. 46, et *nº 688/89* (1990), 14 W.C.A.T.R. 156, le Tribunal a conclu qu'il fallait appliquer la même norme de preuve que celle appliquée en *common law* dans les cas de négligence. Le transfert des coûts peut être autorisé lorsque la négligence est prouvée selon la prépondérance des probabilités. Comme le transfert des coûts est discrétionnaire, le Tribunal a renvoyé les cas à la Commission pour qu'elle détermine les sommes à transférer à la lumière des constatations de négligence auxquelles il était parvenu et de toute considération administrative éventuelle.

Tarification par incidence

En 1990, la méthode de tarification par incidence CAD-7, qui sert au calcul des cotisations des employeurs appartenant à certaines industries, a fait l'objet de trois contestations devant le Tribunal. Bien qu'il ait été confirmé que la méthode de tarification CAD-7 cadre généralement avec la Loi, le jury auteur de la décision nº *86/89* (1990), 14 W.C.A.T.R. 63, a conclu que le Tribunal avait la compétence requise pour entendre les appels relatifs aux cotisations, y compris ceux

visant l'application de cette méthode dans un cas particulier et ceux mettant en cause sa validité ou la validité de ses éléments. Les décisions de la Commission devraient être traitées avec déférence étant donné qu'elle est investie de vastes pouvoirs discrétionnaires dans l'élaboration de méthodes de tarification et qu'elle dispose de spécialistes dans ce domaine complexe. La perspective systémique, voulant que les employeurs d'une même catégorie soient soumis au même traitement, est particulièrement importante mais n'empêche pas un employeur de contester certains aspects de la méthode CAD-7.

Les jurys auteurs des *décisions nº* 894/89 (1990), 14 W.C.A.T.R. 194, et *nº 296/90* (1990), 14 W.C.A.T.R. 346, ont adopté la même approche générale tout en ajoutant deux précisions. Dans la *décision nº 894/89*, le jury a déclaré que la Commission ne pouvait s'affranchir complètement de son pouvoir discrétionnaire et appliquer la méthode CAD-7 sans tenir compte des résultats injustes ou déraisonnables pouvant en découler. Dans la *décision nº 296/90*, le jury a conclu que le pouvoir discrétionnaire de la Commission ne peut priver le Tribunal de sa compétence d'examen de la réalité des affaires pour déterminer, par exemple, si une compagnie succédant à une autre constitue essentiellement une nouvelle compagnie.

Cotisations de démérite

Le Tribunal a aussi examiné certains facteurs pour déterminer s'il convenait de les utiliser dans l'annulation de cotisations de démérite. Suivent quelques exemples de questions examinées. Convient-il d'annuler une cotisation de démérite lorsque l'employeur est une oeuvre de bienfaisance? Faut-il tenir compte du fait qu'un groupe de taux n'est pas homogène et que la plupart de ses membres enregistrent moins d'accidents parce qu'un des employeurs effectue un travail plus dangereux? Se reporter aux *décisions nº 39/90* (1990), 13 W.C.A.T.R. 333, et *nº 443/90* (1990), 16 W.C.A.T.R. 253.

La Charte canadienne des droits et libertés

La *Charte canadienne des droits et libertés* enchâssée dans la Loi constitutionnelle garantit les libertés civiques des Canadiens. Le paragraphe 24(1) de la Charte prévoit que toute personne victime d'une violation des droits ou des libertés garantis par ladite charte peut s'adresser à un "tribunal compétent" pour obtenir une réparation juste et convenable. Le paragraphe 52(1) prévoit que la Loi constitutionnelle est la "loi suprême" du Canada et que toute loi incompatible avec ses dispositions est inopérante, dans la mesure de l'incompatibilité.

Un grand nombre de cours et de tribunaux administratifs ont examiné si ces derniers ont la compétence requise pour trancher les contestations de la constitutionnalité des lois dont ils relèvent. Le cas échéant, il reste à déterminer s'ils peuvent accorder la réparation prévue au paragraphe 24(1) de la Charte ou s'ils sont simplement autorisés à constater qu'une disposition législative est inopérante en vertu du paragraphe 52(1) de la Charte compte tenu des circonstances particulières à un cas donné.

La constitutionnalité de la *Loi sur les accidents du travail* n'a été contestée que dans quelques cas. C'est en 1990 que le Tribunal a rendu la décision la plus détaillée sur le sujet. Il s'agit de la *décision nº 534/90I* (1990), 17 W.C.A.T.R. 187. Pour rendre cette décision, le jury s'est fondé sur l'arrêt *Cuddy Chicks Ltd. v. (Ontario Labour Relations Board)* (1989), 62 D.L.R. (4th) 125 (récent arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario en appel devant la Cour suprême du Canada). Dans sa décision, le jury a conclu que le Tribunal ne constituait pas un "tribunal compétent" et qu'il ne pouvait pas accorder la réparation prévue à l'article 24 de la Charte. Le jury a aussi conclu que l'arrêt *Cuddy Chicks* avait force exécutoire sur le Tribunal et qu'il le rendait compétent à l'égard des contestations déposées en vertu du paragraphe 52(1) de la Loi constitutionnelle. Le jury a relevé le fait que les auteurs de l'arrêt Cuddy Chicks n'avaient pas examiné si un tribunal *devait* entendre les contestations déposées en vertu de la Charte ou si un tribunal pouvait conclure qu'il serait plus approprié pour les parties d'intenter une action en justice. Dans la *décision nº 534/90I*, le jury a demandé aux parties de déposer des observations écrites expliquant si, selon elles, le Tribunal avait le pouvoir discrétionnaire de refuser d'examiner les contestations relevant de la Charte et, le cas échéant, quels critères il devait appliquer dans l'exercice d'un tel pouvoir. À la fin de 1990, le Tribunal n'avait encore reçu aucune observation à ce sujet.

Autres

Parmi les autres questions juridiques et médicales d'importance examinées en 1990, mentionnons: le caractère rétroactif des indemnités accordées au titre de maladies professionnelles [*décision nº 420/88* (1990), 14 W.C.A.T.R. 7]; le caractère rétroactif des versements d'intérêts [*décision nº 467/89* (1990), 14 W.C.A.T.R. 117]; le statut de personne à charge dans les cas de décès faisant intervenir des conjoints séparés ou des situations maritales particulières [*décisions nº 560/90* (1990), 17 W.C.A.T.R. 236, et *nº 632/90* (1990) 16 W.C.A.T.R. 268]; les crises cardiaques au travail [*décisions nº 240/89* (1990), 16 W.C.A.T.R. 113, et *nº 544/89* (4 septembre 1990)].

Enfin, le Tribunal a continué à examiner la question des paiements qui doivent être inclus dans la base salariale servant au calcul des indemnités. Se reporter aux *décisions nº 362/90* (1990), 15 W.C.A.T.R. 195, *nº 75/90* (14 mai 1990), *nº 948/88* (1990), 16 W.C.A.T.R. 32 et *nº 797/89* (1990), 14 W.C.A.T.R. 175.

RÉVISIONS JUDICIAIRES

En 1990, la cour divisionnaire a entendu trois demandes de révision judiciaire déposées contre des décisions du Tribunal. Voici les décisions visées par ces demandes:

1) *Décision nº 462/88*, datée du 23 novembre 1988 (demande entendue le 7 février 1990);

2) *Décisions nº 695/88*, *nº 696/88* (1989), 10 W.C.A.T.R. 308, et *nº 697/88*, toutes datées du 9 mars 1989, *décision nº 850/87*, datée du 11 février 1988, *décision nº 981/87*, datée du 3 juin 1988, *décision nº 850/87R*, (1990), 14 W.C.A.T.R. 1, et *décision nº 981/87R*, datée du 23 mars 1990 (demandes entendues ensemble le 29 novembre 1990);

3) *Décision nº 258/90*, datée du 23 avril 1990 (demande entendue le 7 décembre 1990).

Ces trois demandes de révision ont été rejetées.

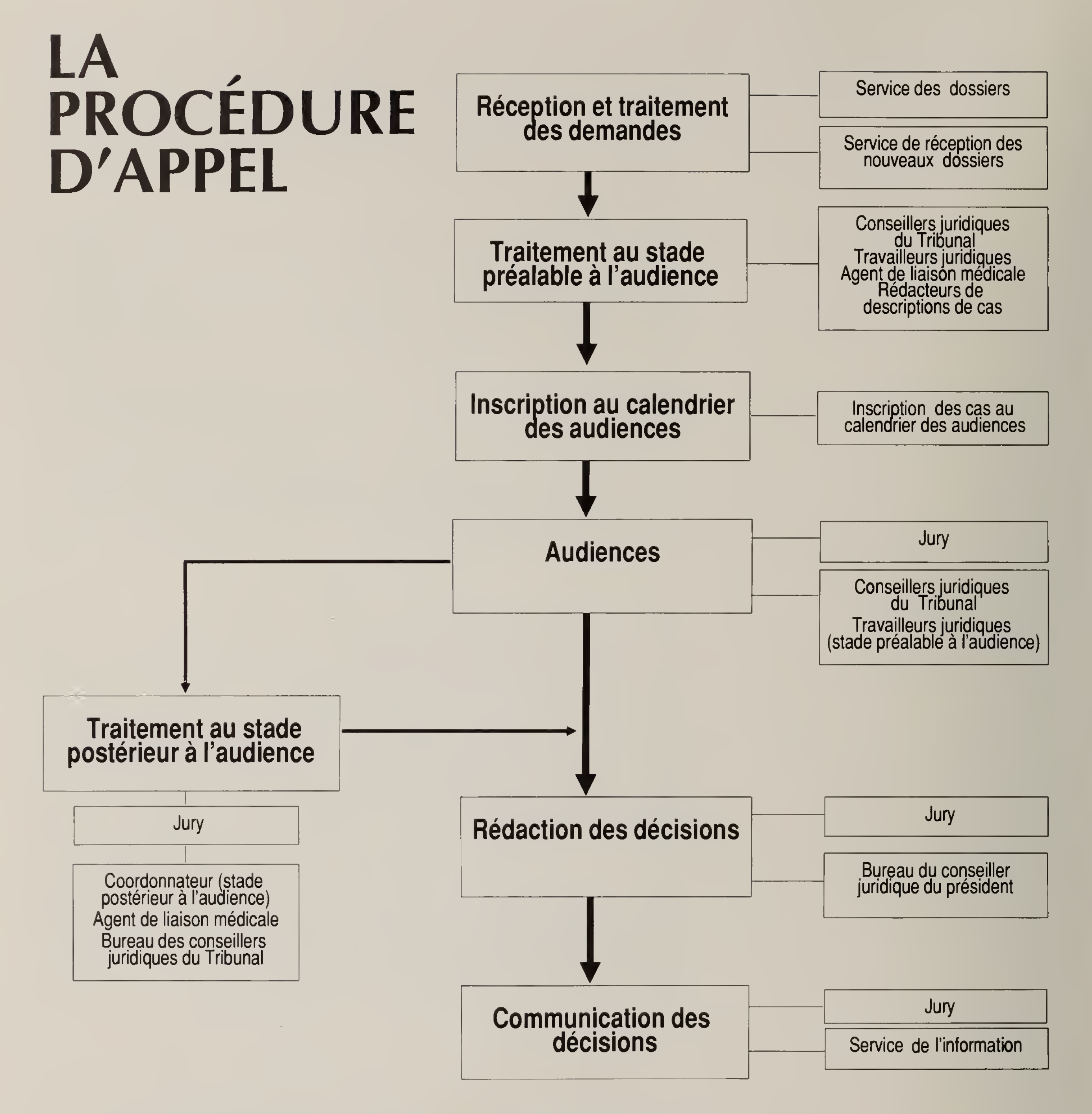
À la fin de 1990, cinq demandes de révision judiciaire étaient encore en instance. Voici les décisions visées par ces demandes:

Décision nº 799/87, datée du 3 septembre 1987;
Décision nº 298/88 (1988), 9 W.C.A.T.R. 281;
Décision nº 656/88, datée du 9 décembre 1988;
Décision nº 917/88, datée du 11 août 1989;
Décision nº 977/89 (1990), 13 W.C.A.T.R. 298.

Une demande d'autorisation d'interjeter appel a été déposée contre la décision rendue par la cour divisionnaire comme suite à la demande de révision judiciaire entendue le 29 novembre 1990.

À la fin de 1990, une demande d'autorisation d'interjeter appel déposée contre une décision de la cour divisionnaire demeurait encore en instance. Cette demande visait la *décision nº 525*, datée du 19 mars 1987. La demande de révision judiciaire avait été rejetée le 9 juin 1988, et la demande d'autorisation d'interjeter appel avait été déposée le 30 juin 1988. Aucune autre démarche n'a été faite depuis le dépôt de cette demande d'autorisation.

LA PROCÉDURE D'APPEL



Services spéciaux et services administratifs

- Service de l'informatique
- Finances et administration
- Service de traduction française
- Service de l'information (bibliothèque et publications)
- Service des ressources humaines
- Centre de reprographie et salle du courrier
- Services de secrétariat
- Service de la statistique (traitement des données et rapports)
- Centre de traitement de texte

LE RAPPORT DU TRIBUNAL

LA PROCÉDURE D'APPEL

La procédure d'appel est représentée graphiquement ci-contre.

VICE-PRÉSIDENTS, MEMBRES ET PERSONNEL CADRE

Le lecteur trouvera à l'*annexe A* une liste des vice-présidents, des membres, du personnel cadre et des conseillers médicaux en fonction en 1990 de même qu'un compte rendu des changements apportés à la liste d'assesseurs et un bref résumé du curriculum vitae des vice-présidents et des membres nommés récemment.

BUREAU DES CONSEILLERS JURIDIQUES DU TRIBUNAL

Le Bureau des conseillers juridiques du Tribunal (BCJT) se compose de six groupes relevant de l'avocate générale du Tribunal.

Service de réception des nouveaux dossiers

En plus de recevoir tous les dossiers et de répondre aux questions du public au sujet des appels et de la procédure d'appel, le Service de réception des nouveaux dossiers (SRND) est principalement chargé des cas relevant de dispositions particulières de la Loi. Cette catégorie de cas se compose: des cas d'accès à l'information relevant de l'article 77, visant l'accès aux dossiers des travailleurs; des requêtes en vertu de l'article 21, ayant trait aux demandes d'examens médicaux émanant des employeurs; des requêtes en vertu de l'article 15, portant sur le droit d'intenter une action en dommages-intérêts. En 1990, le SRND a aussi reçu sa première demande relevant de l'article 54b, demande portant plus précisément sur le rengagement.

Les avocats du BCJT exercent un contrôle sur les aspects juridiques du travail accompli au SRND. Les cas relevant de dispositions particulières de la Loi constituent environ 30 pour cent de tous les dossiers reçus et font souvent intervenir des questions juridiques complexes.

Le SRND est dirigé par un chef de groupe.

Rédacteurs de descriptions de cas

Les rédacteurs de descriptions de cas sont chargés de préparer tous les dossiers en vue des audiences en suivant un modèle préétabli et en respectant des délais d'exécution déterminés.

En 1990, certains des rédacteurs de descriptions de cas du BCJT ont été affectés aux dossiers relevant de l'article 77. Cette spécialisation des tâches a pour but d'assurer un traitement aussi rapide que possible des cas d'accès aux dossiers.

Le groupe des rédacteurs de descriptions de cas est dirigé par un avocat principal du BCJT.

Travailleurs juridiques, stade préalable à l'audience

Une fois les descriptions de cas rédigées, les cas sont inscrits au calendrier des audiences et confiés à des travailleurs juridiques ou, lorsqu'il s'agit de cas complexes, à des avocats. Environ, 90 pour cent des cas sont confiés à des travailleurs juridiques. Ils ont pour tâche de régler les problèmes pouvant survenir avant les audiences et, au besoin, de répondre aux questions des parties en ce qui concerne la préparation de leurs cas.

En 1990, le nombre de travailleurs juridiques affectés à la préparation des cas au stade préalable à l'audience est passé de quatre à sept. Ce groupe se compose maintenant d'un chef de groupe, de trois travailleurs juridiques principaux et de trois travailleurs juridiques.

Avocats

Les avocats s'occupent des cas faisant intervenir des questions juridiques nouvelles ou des questions considérées comme présentant un intérêt particulier pour le Tribunal. Les avocats du BCJT relèvent directement de l'avocate générale du Tribunal.

Les avocats peuvent, avec l'autorisation des jurys, assister aux audiences pour contre-interroger des témoins ou transmettre des éléments de preuve supplémentaires provenant habituellement des assesseurs médicaux. Ils ont pour tâche de veiller à ce que les jurys disposent de tous les éléments de preuve nécessaires. Les avocats ne peuvent émettre d'observations au sujet des faits; toutefois, ils peuvent en émettre au sujet des questions juridiques examinées et, le cas échéant, ils les présentent par écrit ou, à la demande des jurys, oralement lors des audiences. Toutes leurs observations doivent être émises avec autant d'impartialité que possible.

En 1990, le nombre d'avocats du BCJT est passé de huit à cinq, sans compter l'avocate générale. Cette diminution s'est faite parallèlement à l'augmentation du nombre de travailleurs juridiques affectés à la préparation des cas. Ce changement dénote le fait que le nombre de questions juridiques nouvelles nécessitant l'intervention d'avocats diminue au fur et à mesure que le Tribunal prend de la maturité.

Bureau de liaison médicale

Le Bureau de liaison médicale (BLM) examine toutes les descriptions de cas. Il détermine s'il est nécessaire de mener des enquêtes médicales supplémentaires et, le cas échéant, si le médecin traitant peut fournir les renseignements requis ou s'il faut recourir à l'un des assesseurs nommés en vertu de l'article 86h.

Le BLM est dirigé par un chef de groupe.

Conseillers médicaux

Les conseillers médicaux participent encore systématiquement aux examens effectués au stade préalable à l'audience pour évaluer si les dossiers médicaux sont complets et pour déterminer s'ils reposent sur des enquêtes et des rapports médicaux appropriés. À la suite de ces examens, le BCJT peut informer les parties qu'il serait souhaitable:

1) de combler les lacunes entre les rapports médicaux fournis;

2) d'obtenir des précisions sur les constatations des médecins auteurs des rapports fournis;

3) d'obtenir des mémoires ou des renseignements généraux sur l'état pathologique faisant l'objet du cas;

4) d'obtenir des renseignements médicaux d'un des assesseurs nommés en vertu de l'article 86h.

Les conseillers médicaux continuent également à veiller à ce que la liste des assesseurs médicaux réponde aux besoins du Tribunal autant sur le plan du nombre que sur celui de la qualité. En 1990, quelques-uns des praticiens les plus renommés dans des domaines hautement spécialisés de la médecine ont été nommés sur la recommandation des conseillers en vue d'assurer que le Tribunal demeure au fait des questions nouvelles faisant leur apparition dans le monde médical.

Les conseillers médicaux participent aussi à un examen interne visant à évaluer le traitement des faits et des questions d'ordre médical. Grâce à un examen des décisions rendues, le Tribunal est en mesure d'évaluer si ses décisionnaires ont bien cerné les questions et la preuve d'ordre médical de même que si ses modalités de traitement et ses pratiques en la matière sont appropriées.

C'est avec tristesse que le Tribunal a accueilli la nouvelle du décès du Dr Jack Soper Crawford, ophtalmologue, en juin 1990. Le Dr Crawford, qui était au nombre des premiers conseillers médicaux du Tribunal, avait participé à plusieurs exposés internes sur l'ophtalmologie, et le Tribunal lui doit son excellente liste d'assesseurs dans ce domaine. Il sera remplacé par le Dr John Speakman à compter de janvier 1991. Le Dr Speakman est professeur au département d'ophtalmologie de l'université de Toronto, ophtalmologue au centre médical Sunnybrook de Toronto et ophtalmologue principal à l'hôpital de Toronto (division de l'hôpital général de Toronto).

Assesseurs médicaux

Seulement deux des 21 premiers assesseurs médicaux nommés en vertu de l'article 86h en juin 1987 ont décliné le renouvellement de leur mandant. (Un parce qu'il quittait le Canada et l'autre parce qu'il prenait sa retraite.) Le Tribunal dispose donc de 163 assesseurs médicaux, en comptant ceux qui étaient en voie d'être nommés.

Par ailleurs, le Tribunal est très heureux d'avoir pu retenir les services de deux médecins assurant le contrôle de centres de soins affiliés à des hôpitaux d'enseignement — le centre de traitement des maladies professionnelles et environnementales St. Michael's (St. Michael's Occupational and Environmental Health Unit) (université de Toronto) et le centre médical McMaster, clinique de traitement des maladies professionnelles (McMaster Medical Centre, Occupational Health Clinic) (université McMaster d'Hamilton). Le Tribunal a donc maintenant accès à de nombreux spécialistes chevronnés sur les plans clinique et théorique dans des domaines tels que la toxicologie, l'hygiène industrielle et la chimie.

Le Tribunal dispose aussi d'une équipe multidisciplinaire du même genre par le truchement de la clinique Irene Smythe (Irene Smythe Pain Clinic) de l'hôpital de Toronto, division de l'hôpital général de Toronto, et du service de recherche sur la douleur (Pain Investigation Unit) de l'hôpital Toronto Western. Il s'agit de deux des plus importants centres canadiens de recherche sur la douleur et sur son traitement. Les directeurs de ces deux centres figurent au nombre des assesseurs médicaux nommés en vertu de l'article 86h.

Quelques-unes des questions médicales les plus complexes examinées par le Tribunal en 1990 sont exposées ailleurs dans ce rapport. À compter de cette année, la bibliothèque du Tribunal disposera de tous les rapports médicaux et comptes rendus de recherche documentaire d'importance produits par les assesseurs médicaux. Le Tribunal espère que ces renseignements contribueront aux recherches et qu'ils fourniront de bons exemples de leur intégration dans les décisions.

Travailleurs juridiques, stade postérieur à l'audience

Quand un jury constate que des renseignements supplémentaires sont nécessaires après une audience, le dossier est transmis à un travailleur juridique pour qu'il coordonne la suite de l'enquête. Les travailleurs juridiques affectés au traitement des cas au stade postérieur à l'audience relèvent directement de l'avocate générale par l'intermédiaire d'un chef de groupe.

SERVICE DE L'INFORMATION

Le Service de l'information, qui est chargé des publications et de la bibliothèque du Tribunal, offre des services d'information au personnel du Tribunal, à ses membres et au grand public.

Publications

Le lancement du *Decision Digest Service* (DDS) en 1990 a été couronné de succès. Cette publication renferme les sommaires de toutes les décisions rendues depuis le 15 décembre 1989. L'utilisateur peut repérer les sommaires pertinents en partant des sujets traités (au moyen du *Keyword Index*) ou en partant des dispositions et des règlements de la Loi (au moyen du *Annotated Statute*). En 1991, les composantes index et Annotated Statute du DDS, qui sont contenues dans la reliure intitulée *Cumulative Index*, seront révisées de façon à y verser toutes les décisions rendues par le Tribunal depuis sa création. Également en 1991, le *Keyword Guide* sera ajouté à la reliure intitulée *Cumulative Index*.

Cette plus grande accessibilité de l'index des mots-clés et du guide des mots-clés a poussé le Tribunal à mettre encore plus l'accent sur l'examen et l'amélioration continue des mots-clés afin d'assurer une classification cohérente des décisions du Tribunal.

Les sommaires des décisions du Tribunal paraissent maintenant en français et en anglais dans le *W.C.A.T. Reporter.* De plus, le Tribunal a pris des arrangements avec la Commission pour y publier les études effectuées en application de l'article 86n de la *Loi sur les accidents du travail.*

Le bulletin du Tribunal, *Gros plan sur le TAAT,* a commencé à paraître en 1990. En plus d'améliorer la communication entre le Tribunal et les différents groupes intéressés, ce bulletin à fort tirage a permis d'accroître énormément le nombre de lecteurs des autres publications du Tribunal, telles que la revue *Compensation Appeals Forum,* le *Rapport annuel* et le guide intitulé *Researching Workers' Compensation Appeals Tribunal Decisions.*

La brochure intitulée *Guide pratique du Tribunal d'appel des accidents du travail* s'est avérée très populaire. Il a été possible d'augmenter la distribution de cette publication, tirée à 10 000 exemplaires, grâce à des ententes conclues avec Information juridique communautaire de l'Ontario et la Commission des accidents du travail.

Le Service de l'information envisage de libérer son personnel pour qu'il tienne des séances de formation sur l'utilisation des publications du Tribunal. De telles séances de formation pourraient avoir lieu partout en province en fonction de la demande .

Faits saillants concernant la bibliothèque

Catalogue

La bibliothèque a rendu son fonds documentaire plus accessible en procédant aux changements suivants: reclassification des publications gouvernementales et intégration de ces publications au fonds documentaire principal; examen des politiques d'analyse documentaire et de classification, suivi des changements nécessaires; mise à jour de tous les fichiers de façon à ce qu'ils se conforment aux nouvelles normes en vigueur.

Acquisitions

En 1990, 330 livres et documents gouvernementaux ont été ajoutés au fonds documentaire. La bibliothèque a ajouté 1 694 notices à sa base de données et 274 à une base de données sur la jurisprudence.

Périodiques

Les renseignements relatifs aux périodiques, qui étaient auparavant sur fiches, ont été versés dans une base de données.

Les périodiques du Service de l'informatique ont été intégrés au fonds documentaire de la bibliothèque et quelques rayonnages supplémentaires ont été ajoutés pour les recevoir.

Prêts interbibliothèques

La bibliothèque a obtenu 906 ouvrages par le truchement de prêts interbibliothèques.

Jurisprudence

Les décisions du Tribunal ont été placées dans des reliures permanentes munies de tabulateurs facilitant leur repérage.

Le fonds de décisions judiciaires traitant des accidents du travail et du droit administratif a aussi été placé dans des reliures permanentes. Le personnel de la bibliothèque procède actuellement à une mise à jour de la base de données sur la jurisprudence en vue de fournir des renseignements précis sur l'emplacement des décisions.

SERVICE DE L'INFORMATIQUE

Le Service de l'informatique a été touché par les changements apportés au sein du personnel cadre du Tribunal en 1990. Le responsable de ce service relève maintenant du chef de l'information, qui assure la direction générale et la planification stratégique des ressources informatiques du Tribunal.

À la fin de 1990, le Service de l'informatique mettait la touche finale à un programme détaillant l'utilisation future de l'informatique, à une présentation aux fins du financement de l'augmentation de la puissance du matériel informatique en 1991 et à un programme d'installation d'un système automatisé de suivi des dossiers.

Dans l'ensemble, le Tribunal fait bon usage de ses ressources informatiques et tente d'élaborer des modes d'utilisation qui lui permettront de mettre à profit tous les dispositifs pour lesquels des fonds sont actuellement engagés.

SERVICES EN FRANÇAIS

Le Tribunal a intégré le français dans la plupart de ses services, exception faite de certains aspects des services de documentation. La réception, le Service de réception des nouveaux dossiers et le Bureau des conseillers juridiques du Tribunal disposent maintenant de personnel compétent pouvant répondre aux demandes de renseignements des appelants francophones et traiter leurs dossiers. Tous les documents relatifs aux audiences, y compris les formulaires de demande, les renseignements généraux et les directives de procédure sont maintenant offerts en français. Le Tribunal emploie une traductrice à plein temps, et des jurys francophones instruisent les cas en français à la demande des appelants, conformément aux dispositions de la *Loi de 1986 sur les services en français.*

SOMMAIRE DES STATISTIQUES DE FIN D'ANNÉE

Introduction

Ce sommaire des statistiques de fin d'année se divise en cinq parties. La première partie consiste en un bref aperçu de l'histoire du Tribunal en ce qui concerne les dossiers reçus, les dossiers fermés et les dossiers dont le traitement n'était pas encore achevé au 31 décembre 1990. La deuxième partie présente un aperçu plus détaillé des dossiers reçus et des dossiers fermés. La troisième partie, qui est consacrée à l'audition des cas et aux décisions, présente un examen des cas, d'une part, et des nombres totaux d'auditions et de décisions, d'autre part. (Il s'agit là d'une distinction importante étant donné que chaque cas peut donner lieu à plus d'une audition et que chaque audition peut faire l'objet de plus d'une décision.) L'examen de l'audition des cas et de la production de décisions en 1990 débute par un compte rendu des auditions, puis des dossiers fermés aux stades préalable et postérieure à l'audition. Cet examen se poursuit par un compte rendu plus détaillé des décisions rendues et se termine par un compte rendu du temps de traitement des cas, plus particulièrement à la lumière de l'objectif de traitement de quatre mois. La quatrième partie, donne un aperçu du mode de représentation lors des audiences. Enfin, la cinquième partie présente un compte rendu de l'inventaire des dossiers à la fin de l'année.

Aperçu

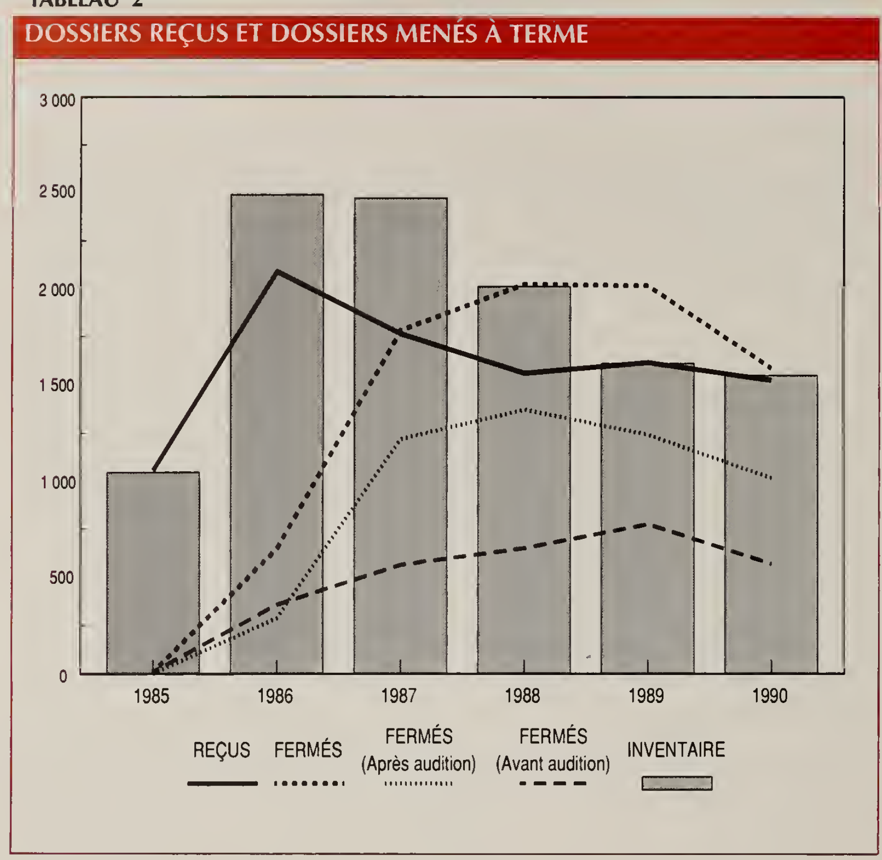
Le 31 décembre 1985, soit quelques mois après sa création en octobre 1985, le Tribunal avait reçu 1 057 dossiers, en avait mené dix à terme et avait reporté les autres à l'année suivante. En 1986, soit au cours de sa première année complète de fonctionnement, le Tribunal a reçu 2 089 dossiers et en a mené 646 à terme. Au 31 décembre 1986, l'inventaire des dossiers (cas non réglés) comptait donc environ 2 500 dossiers.

En 1987, le Tribunal a commencé à réduire son inventaire cumulatif en fermant 18 dossiers de plus qu'il en avait reçus (1 765 dossiers reçus et 1 783 dossiers fermés). En 1988, il a reçu 1 559 dossiers et en a fermé 2 022, réduisant ainsi son inventaire cumulatif de 463 dossiers. En 1989, il a reçu 1 616 dossiers et en a mené 2 016 à terme, réduisant ainsi à nouveau son inventaire cumulatif, cette fois de 400 dossiers. En 1990, il a reçu 1 516 dossiers et en a fermé 1 578, réduisant ainsi à nouveau son inventaire cumulatif, cette fois de 62 dossiers. (Se reporter au tableau 2)

La durée de vie moyenne des dossiers reçus en 1990 était de 177 jours, ce qui est supérieur à celle des dossiers reçus en 1989 et à celle des dossiers composant l'inventaire de fin d'année de 1989 (139 jours). (La durée de vie des dossiers correspond au temps écoulé après le travail de réception des nouveaux dossiers et ne tient pas compte des dossiers faisant intervenir des troubles de la douleur chronique, qui sont renvoyés à la Commission.)

TABLEAU 2

DOSSIERS REÇUS ET DOSSIERS MENÉS À TERME



Dossiers reçus et dossiers fermés

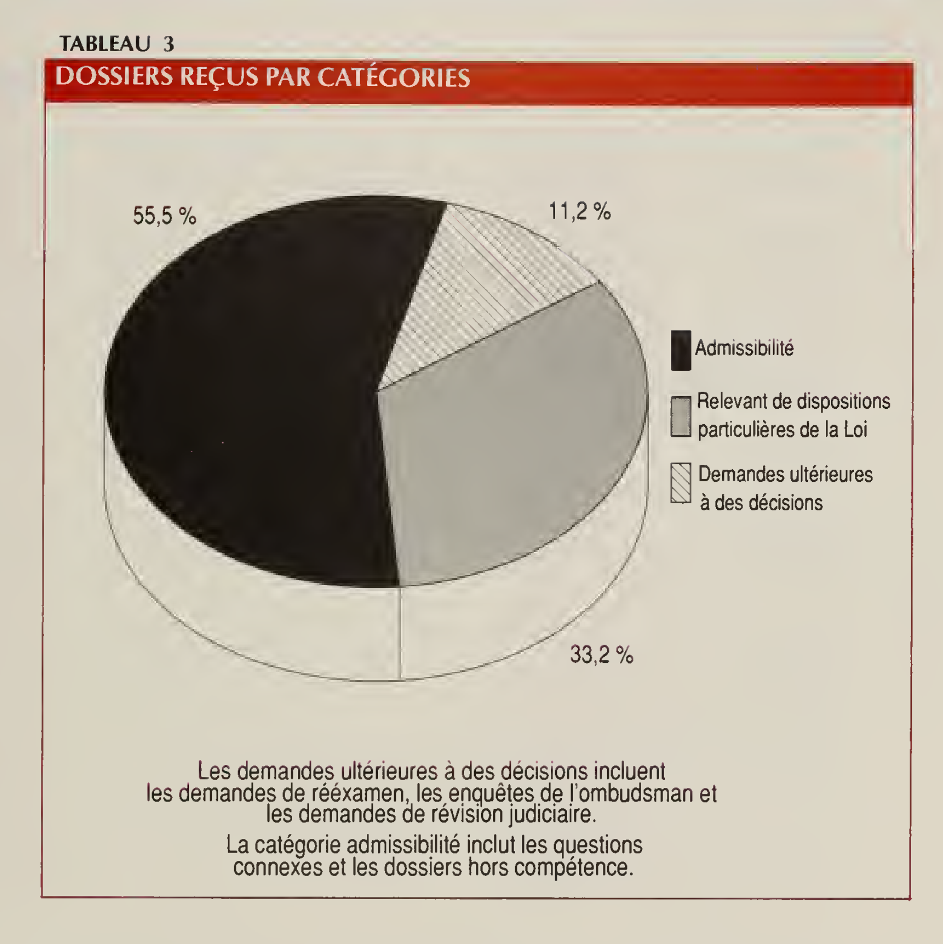
Dossiers reçus

Le profil des dossiers reçus en 1990 est très similaire à celui des deux années précédentes. Voici comment se répartissent les dossiers reçus: 56 pour cent portaient sur l'admissibilité à des indemnités (admissibilité et autres); 33 pour cent relevaient de dispositions particulières de la *Loi sur les accidents du travail;* 11 pour cent visaient des décisions déjà rendues par le Tribunal (demandes de réexamen de décisions antérieures, demandes de l'ombudsman et demandes de révision judiciaire). (Se reporter au tableau 3)

Le nombre de demandes ultérieures à des décisions était appelé à augmenter proportionnellement au nombre de décisions rendues étant donné que la *Loi sur les accidents du travail* autorise les demandes de réexamen et de révision. En 1989, le nombre de demandes ultérieures à des décisions avait augmenté au point d'atteindre 13 pour cent de tous les dossiers reçus. En 1990, le Tribunal a reçu 170 demandes de ce genre, soit 11 pour cent de tous les dossiers reçus, ce qui représente une proportion légèrement inférieure comparativement à 1989.

TABLEAU 3

DOSSIERS REÇUS PAR CATÉGORIES



Il est intéressant de noter que la proportion de cas d'admissibilité a augmenté de 5 pour cent en 1990 comparativement à l'année précédente. En 1985, les cas de cette catégorie représentaient 82 pour cent de tous les dossiers reçus; cependant, leur nombre avait diminué de façon constante pour atteindre 49 pour cent de tous les dossiers reçus en 1989. En 1990, le nombre de cas d'admissibilité est passé à 54 pour cent de tous les dossiers reçus.

Enfin, il est aussi intéressant de noter que le Tribunal a enregistré le pourcentage le plus faible de cas ne relevant pas de sa compétence (moins de 2 pour cent de tous les dossiers reçus). En 1989, les cas de ce genre représentaient près de 7 pour cent de tous les dossiers reçus. Cette récente diminution découle principalement des efforts déployés par le Service de réception des nouveaux dossiers pour renseigner les appelants éventuels sur la procédure d'appel ainsi que sur la nature du Tribunal et de sa compétence.
(Se reporter au tableau 4)

TABLEAU 4

ANALYSE STATISTIQUE DES DOSSIERS REÇUS

Catégorie	1987 Nombre	(%)	1988 Nombre	(%)	1989 Nombre	(%)	1990 Nombre	(%)	Total (cumulatif*) Nombre	(%)
Article 86o	115	6,5	78	5,0	46	2,8	42	2,8	642	6,7
Article 15	101	5,7	89	5,7	89	5,5	120	7,9	542	5,6
Article 21	79	4,5	82	5,3	66	4,1	51	3,4	339	3,5
Article 77	298	16,9	258	16,5	295	18,3	283	18,7	1 310	13,6
Article 77 (opposition)	14	0,8	10	0,6	10	0,6	8	0,5	66	0,7
Dispositions particulières	**607**	**34,4**	**517**	**33,2**	**506**	**31,3**	**504**	**33,2**	**2 899**	**30,2**
Pensions	119	6,7	44	2,8	40	2,5	20	1,3	568	5,9
Capitalisation	24	1,4	38	2,4	35	2,2	16	1,1	117	1,2
Cotisations des employeurs	17	1,0	33	2,1	26	1,6	26	1,7	142	1,5
Admissibilité	833	47,2	707	45,3	686	42,5	752	49,6	4 757	49,5
Admissibilité et autres	**993**	**56,3**	**822**	**52,7**	**787**	**48,7**	**814**	**53,7**	**5 584**	**58,2**
Révisions judiciaires	6	0,3	4	0,3	2	0,1	10	0,7	25	0,3
Ombudsman	60	3,4	84	5,4	108	6,7	82	5,4	345	3,6
Demandes de réexamen	50	2,8	75	4,8	102	6,3	78	5,1	330	3,4
Éclaircissements	1	0,1	2	0,1	1	0,1	0	0,0	4	0,0
Demandes ultérieures à des décisions	**117**	**6,6**	**165**	**10,6**	**213**	**13,2**	**170**	**11,2**	**704**	**7,3**
Hors compétence	**48**	**2,7**	**55**	**3,5**	**110**	**6,8**	**28**	**1,8**	**415**	**4,3**
TOTAL (dossiers reçus)	**1 765**		**1 559**		**1 616**		**1 516**		**9 602**	

* Le total cumulatif inclut tous les dossiers reçus avant le 1er janvier 1987.

Dossiers fermés

Suivent quelques observations dignes d'intérêt découlant d'un examen des dossiers fermés en 1990. Les dossiers fermés dans la catégorie des cas relevant de dispositions particulières de la Loi et dans celle de l'admissibilité sont proportionnellement représentatifs de la moyenne cumulative des cas réglés dans ces catégories pendant toutes les années d'existence du Tribunal. La catégorie des cas relevant de dispositions particulières de la Loi représente 33 pour cent de tous les dossiers fermés en 1990, comparativement à une moyenne cumulative de 32,8 pour cent. La catégorie des cas d'admissibilité représente 53 pour cent de tous les dossiers fermés en 1990, comparativement à une moyenne cumulative de 55 pour cent. Par contre, les dossiers fermés appartenant à la catégorie des demandes ultérieures à des décisions et les dossiers ne relevant pas de la compétence du Tribunal ne sont pas proportionnellement représentatifs des moyennes cumulatives de ces catégories. Les demandes ultérieures à des décisions représentent 12 pour cent de tous les dossiers fermés en 1990, comparativement à une moyenne cumulative de 7 pour cent. Les données indiquent clairement que le nombre de demandes ultérieures à des décisions augmente proportionnellement au fil des années. Il est intéressant de noter que la tendance va en sens inverse dans la catégorie des dossiers ne relevant pas de la compétence du Tribunal, car cette catégorie représente environ 2 pour cent de tous les dossiers fermés en 1990, comparativement à une moyenne cumulative de 5 pour cent. (Se reporter au tableau 5)

TABLEAU 5

ANALYSE STATISTIQUE DES DOSSIERS FERMÉS

	1987		1988		1989		1990		Total (cumulatif*)	
Catégorie	Nombre	(%)	Nombre	(%)	Nombre	(%)	Nombre	(%)	Nombre	(%)
Article 86o	235	13,2	127	6,3	120	6,0	54	3,4	595	7,4
Article 15	144	8,1	99	4,9	79	3,9	118	7,5	466	5,8
Article 21	88	4,9	87	4,3	73	3,6	45	2,9	322	4,0
Article 77	348	19,5	288	14,2	230	11,4	296	18,8	1,203	14,9
Article 77 (opposition)	24	1,3	15	0,7	7	0,3	7	0,4	54	0,7
Dispositions particulières	**839**	**47,1**	**616**	**30,5**	**509**	**25,2**	**520**	**33,0**	**2 640**	**32,8**
Pensions	19	1,1	91	4,5	123	6,1	100	6,3	340	4,2
Capitalisation	7	0,4	26	1,3	46	2,3	29	1,8	108	1,3
Cotisations des employeurs	18	1,0	26	1,3	24	1,2	28	1,8	104	1,3
Admissibilité	777	43,6	1 097	54,3	1 015	50,3	685	43,4	3,904	48,5
Admissibilité et autres	**821**	**46,0**	**1 240**	**61,3**	**1 208**	**59,9**	**842**	**53,4**	**4 456**	**55,3**
Révisions judiciaires	3	0,2	2	0,1	5	0,2	3	0,2	13	0,2
Ombudsman	17	1,0	53	2,6	82	4,1	101	6,4	254	3,2
Réexamen	39	2,2	52	2,6	104	5,2	78	4,9	278	3,5
Éclaircissements	0	0,0	3	0,1	0	0,0	1	0,1	4	0,0
Demandes ultérieures à des décisions	**59**	**3,3**	**110**	**5,4**	**191**	**9,5**	**183**	**11,6**	**549**	**6,8**
Hors compétence	**64**	**3,6**	**56**	**2,8**	**108**	**5,4**	**33**	**2,1**	**410**	**5,1**
TOTAL (dossiers fermés)	**1 783**		**2 022**		**2 016**		**1 578**		**8 055**	

* Le total cumulatif inclut tous les dossiers reçus avant le 1[er] janvier 1987.

Productivité en 1990

Audition des cas

En 1990, le Tribunal a procédé à l'audition de 1 085 nouveaux cas. De ces nouveaux cas, 867 (80 pour cent) ont été entendus en audience, 160 (15 pour cent) ont donné lieu à des auditions fondées sur des observations écrites et 58 (5 pour cent) ont été entendus lors de séances d'audition des motions. Le Tribunal a aussi procédé à l'audition de 78 demandes ultérieures à des décisions. De ces demandes, 12 (15 pour cent) ont été entendues en audience, 3 (4 pour cent) ont donné lieu à des auditions fondées sur des observations écrites, alors que les 63 (81 pour cent) autres n'ont pas fait l'objet d'audition proprement dite mais ont été examinées par des jurys du TAAT. En 1990, le Tribunal a donc procédé à l'audition de 1 163 cas. (Se reporter au tableau 6)

Dossiers fermés

Fermés sans audition

Environ le tiers des dossiers fermés en 1990 n'avaient pas atteint l'étape de l'audition (565 des 1 578 dossiers fermés, ou 36 pour cent). De ce nombre, 456 dossiers étaient des nouveaux dossiers dont 294 ont été fermés par suite du retrait de la demande ou de l'appel (64 pour cent).

TABLEAU 6

AUDITION DES CAS

NOUVEAUX CAS:	Audiences	867	
	Observations écrites	160	
	Séances d'audition des motions	58	
			1 085
DEMANDES ULTÉRIEURES À DES DÉCISIONS:	Audiences	12	
	Observations écrites	3	
	Examen par des jurys	63	
			78
TOTAL (auditions):			**1 163**

Des 109 dossiers de demande de réexamen, 93 ont été fermés par suite du rejet de la plainte par l'ombudsman. Dans trois cas, les plaintes ont été portées devant des tribunaux sous forme de demandes de révision judiciaire (les trois demandes ont été rejetées). Des autres dossiers, 11 ont fait l'objet d'un retrait et deux ont été fermés pour cause d'inactivité. (Se reporter au tableau 7)

Fermés après audition mais sans décision

En 1990, 28 dossiers ont été fermés après audition mais sans qu'une décision ne soit rendue (2 pour cent des dossiers fermés). De ces dossiers, 26 étaient des demandes de réexamen dont 22 ont été rejetées. Les jurys auxquels elles avaient été confiées ont rédigé des notes informant le président du Tribunal qu'elles étaient manifestement non fondées, et elles n'ont pas fait l'objet de décision. Les quatre autres demandes ultérieures à des décisions ont été retirées. En ce qui concerne les nouveaux dossiers, ils ont tous deux été retirés pendant l'instruction des cas.

Ces cas ont été réglés par lettres ou mémoires plutôt que par décisions .

Fermés avec décision

La plupart des dossiers fermés en 1990 ont fait l'objet de décisions (985, ou 62 pour cent). De ce nombre, 931 nouveaux dossiers ont fait l'objet de décisions, cinq cas retirés ont fait l'objet de décisions et un cas ne relevant pas de la compétence du Tribunal a fait l'objet d'une décision. Enfin, 48 dossiers de demande ultérieure à des décisions ont été fermés avec décision. (Se reporter au tableau 8)

TABLEAU 7

DOSSIERS FERMÉS SANS AUDITION

	Nombre	%
NOUVEAUX DOSSIERS		
Réglés	45	9,87
Hors compétence	38	8,33
Retirés	294	64,47
Inactifs	79	17,32
Total	456	100,00
DEMANDES ULTÉRIEURES À DES DÉCISIONS		
Menées à terme	96	88,07
Retirées	11	10,09
Dossiers inactifs	2	1,83
Total	109	100,00
TOTAL	**565**	

TABLEAU 8

DOSSIERS FERMÉS AVEC DÉCISION

	Nombre	%
NOUVEAUX DOSSIERS		
Réglés	931	99,36
Hors compétence	1	0,11
Retirés	5	0,53
Inactifs	0	0,00
Total	937	100,00
DEMANDES ULTÉRIEURES À DES DÉCISIONS		
Réglées	48	100,00
Hors compétence	0	0,00
Dossiers inactifs	0	0,00
Total	48	100,00
TOTAL	**985**	

Certains dossiers ont fait l'objet de décisions provisoires et définitives. Le nombre total de décisions rendues (1 081) est donc supérieur au nombre de dossiers fermés avec décision.

Décisions rendues

Il est important de souligner qu'un dossier peut donner lieu à plus d'une décision. Dans certains cas, une question préliminaire doit être réglée par décision avant que la principale question en litige ne puisse être réglée. Cela s'applique autant aux nouveaux dossiers qu'aux demandes de réexamen; cependant, les décisions provisoires et définitives rendues à l'égard des demandes de réexamen ne sont pas présentées séparément dans ce rapport.

En 1990, 68 décisions provisoires et 963 décisions définitives ont été rendues à l'égard de nouveaux dossiers. Les demandes de réexamen ont donné lieu à 50 décisions. Le Tribunal a donc rendu 1 081 décisions.

Temps moyen de traitement

En 1989, le Tribunal s'était fixé un objectif de traitement complet de quatre mois. Cet objectif visait la plupart des dossiers. Il convient de noter que, malgré un manque de décisionnaires et de nombreuses vacances au Bureau des conseillers juridiques (BCJT), le Tribunal a réussi à traiter plus de la moitié des dossiers reçus et fermés en 1990 en respectant cet objectif. Le Tribunal a réduit son inventaire de dossiers en souffrance en traitant certains dossiers qu'il avait reçus au cours des années précédentes, et il est ainsi plus difficile d'évaluer dans quelle mesure il a respecté son objectif de quatre mois. L'examen du temps moyen de traitement des dossiers reçus et menés à terme en 1990 entraînerait une sous-estimation du temps moyen de traitement complet puisque le résultat obtenu ne tiendrait pas compte des dossiers plus difficiles non fermés. Par contre, un examen du

TABLEAU 9

TEMPS DE TRAITEMENT MOYEN PAR ÉTAPES

ÉTAPE DU TRAITEMENT	MOYENNE (en jours)
1. Préparation pour le BCJT	25
2. Travaux préparatoires en vue de l'audition	48
3. Inscription au calendrier des audiences	43
4. En attente de l'audition	63
5. Traitement de la décision	60

temps de traitement de tous les dossiers menés à terme en 1990, qui ne tiendrait pas compte de leur date de réception, entraînerait une surestimation du temps moyen de traitement complet puisque le résultat serait biaisé par d'anciens dossiers en souffrance qui n'étaient pas visés par l'objectif de quatre mois.

La meilleure méthode d'évaluation du respect de l'objectif de quatre mois consiste peut-être à analyser combien de temps les dossiers qui ont traversé toutes les étapes de traitement en 1990 ont passé en moyenne à chacune de ces étapes (sans tenir compte du moment de leur réception au Tribunal). La somme des temps moyens de chaque étape permettrait d'estimer le plus exactement possible le temps de traitement complet pour l'ensemble des dossiers. Suivent les résultats d'une analyse effectuée selon ces paramètres.

Les dossiers étaient confiés à des rédacteurs de descriptions de cas en moyenne 25 jours (jour s'entend de jour civil) après réception de tous les documents de la Commission et de l'appelant. Ils passaient ensuite en moyenne 48 jours au BCJT aux fins de préparation de l'audition, après quoi ils passaient en moyenne 43 jours au Service d'inscription des cas au calendrier des audiences pour fixer une date acceptable pour toutes les parties. Les dossiers qui suivaient le cours normal du traitement parvenaient à l'audition définitive environ 63 jours plus tard, mais certains cas nécessitaient des auditions supplémentaires. Une décision était rendue en moyenne 60 jours après l'audition définitive; cette période comprend les étapes de préparation des décisions et le temps nécessaire pour accomplir le travail nécessaire au stade postérieure.

En conséquence, le temps moyen de traitement des dossiers qui devaient passer par toutes les étapes de la procédure administrative et décisionnelle étaient de 239 jours (juste un peu moins de huit mois). Cette moyenne excède manifestement l'objectif de quatre mois; cependant, il faut souligner que de longues périodes du traitement sont en grande partie hors du contrôle du Tribunal. Par exemple, le temps moyen entre l'inscription des cas au calendrier des audiences et l'audition est de plus de deux mois. La durée de cette période reflète les difficultés inhérentes à la détermination d'une date acceptable pour toutes les parties. De même, à l'étape de la préparation des décisions, il est souvent nécessaire de consulter des membres du corps médical au sujet de nouvelles questions médicales soulevées lors de l'audition. Enfin, à l'étape postérieure, il est quelquefois nécessaire de communiquer avec les parties, d'obtenir des consentements, de consulter des médecins et de recueillir des observations des parties concernées. (Voir le tableau 9)

TABLEAU 10

PROFIL DE LA REPRÉSENTATION LORS DES AUDIENCES

EMPLOYEUR	%	TRAVAILLEUR	%
Sans représentant	40,0	Bureau des conseillers des travailleurs	28,2
Avocat	20,0	Avocat ou aide juridique	20,4
Personnel d'entreprise	13,1	Sans représentant	19,6
Inconnu	8,6	Syndicat	13,7
Autre	7,2	Autre	7,6
Expert-conseil	5,9	Inconnu	5,4
Bureau des conseillers du patronat	5,2	Expert-conseil	3,7
		Député provincial	1,5
Total	100,0	Total	100,0

Représentation lors des audiences

Au chapitre de la représentation lors des audiences, les statistiques révèlent que les employeurs ne se sont pas fait représenter dans environ 40 pour cent des cas. Par contre, lorsqu'ils étaient représentés, c'était le plus souvent par des avocats (20 pour cent des cas). Ils se sont fait représenter par du personnel d'entreprise dans 13 pour cent des cas et par des experts-conseils dans 6 pour cent des cas. Ils ont nommé spécifiquement le Bureau des conseillers du patronat dans cinq pour cent des cas et ont opté pour un autre mode de représentation dans sept pour cent des cas. Il n'existe pas de données sur le mode de représentation de l'employeur dans neuf pour cent des cas.

En ce qui concerne les travailleurs, ils ne se sont pas fait représenter dans seulement 20 pour cent des cas. Lorsqu'ils étaient représentés, c'était le plus souvent par le Bureau des conseillers des travailleurs (28 pour cent des cas). Ils se sont fait représenter par des avocats ou des travailleurs de l'aide juridique dans 20 pour cent des cas, par des représentants syndicaux dans 14 pour cent des cas, par des experts-conseils dans quatre pour cent des cas et par des députés provinciaux dans deux pour cent des cas. Ils ont opté pour un autre mode de représentation dans huit pour cent des cas. Il n'existe pas de données sur le mode de représentation des travailleurs dans cinq pour cent des cas. (Se reporter au tableau 10)

Dossiers en inventaire

Au 31 décembre 1990, le Tribunal avait reçu 9 602 dossiers et en avait fermé 8 055. Il avait donc 1 547 dossiers en inventaire.

Il est important de souligner que seulement 850 (55 pour cent) des dossiers en inventaire pouvaient être considérés comme actifs à la fin de 1990. En outre, le traitement de 541 de ces dossiers (35 pour cent) était soit temporairement en suspens au Tribunal à différentes étapes du traitement (94 au Service de réception des nouveaux dossiers, 209 en attente d'une audience et 58 en attente d'une décision à l'égard d'une question préliminaire) soit indéfiniment en suspens à la CAT en instance de réexamen en vertu de la politique sur la douleur chronique (180). Les autres 156 dossiers en inventaire étaient reliés à des demandes ultérieures à des décisions (53 demandes de réexamen, 91 enquêtes de l'ombudsman et 12 demandes d'examen judiciaire).

TABLEAU 11

ÉTAT D'AVANCEMENT DU TRAITEMENT DES DOSSIERS EN INVENTAIRE

A) DOSSIERS INACTIFS				
Dossiers à la CAT:	180	180		
Dossier au TAAT:				
Réception: En attente de renseignements	94			
Stade préalable à l'audition: En attente d'une date d'audition	209			
Stade préalable à l'audition: En attente du règlement d'une question préliminaire	58	361	541	
B) DOSSIERS ACTIFS				
Dossiers au TAAT:				
Travaux préparatoires à l'audition	101			
Rédaction de descriptions de cas	117			
Travaux préalables à l'inscription au calendrier des audiences	63			
Inscription au calendrier des audiences	124			
Travaux postérieurs à l'audition	195			
Rédaction de décisions	217			
Fermeture des dossiers	33	850	850	
C) DEMANDES ULTÉRIEURES À DES DÉCISIONS				
Demandes de l'ombudsman	91			
Demandes de réexamen	53			
Demandes de révision judiciaire	12	156	156	
TOTAL au 31 décembre 1990				**1 547**

Des 850 "dossiers actifs", 405 (48 pour cent) n'avaient pas encore atteint l'étape de l'audition. De ces dossiers, 101 n'avaient pas encore été confiés à des avocats ou à des travailleurs juridiques du BCJT. Des descriptions de cas étaient en cours de rédaction pour 117 dossiers. Enfin, 63 cas n'avaient pas encore été inscrits au calendrier des audiences, et le Service d'inscription des cas tentait de fixer les dates d'audition de 124 cas.

Les autres 445 dossiers (52 pour cent) avaient passé l'étape de l'audition. La plupart de ces dossiers (412) faisaient l'objet d'enquêtes supplémentaires, étaient à l'étape de la rédaction d'une décision ou avaient été ajournés. Des décisions avaient été rendues à l'égard des 33 cas restants, et les dossiers étaient en cours de fermeture. (Se reporter au tableau 11)

QUESTIONS FINANCIÈRES

Au moment de publier le présent rapport, l'état des dépenses au 31 décembre 1990 n'avait pas encore été soumis aux vérificateurs. Une analyse des écarts est inclue.

En 1990, la cabinet comptable Deloitte & Touche a vérifié les états financiers du Tribunal pour les périodes terminées le 31 mars 1988, le 31 décembre 1988 et le 31 décembre 1989. Les rapports de vérification forment respectivement les annexes B, C et D du présent rapport.

TABLEAU 12

ÉTAT DES DÉPENSES AU 31 DÉCEMBRE 1990

Au 31 décembre 1990 (en milliers de $)

	BUDGET DE 1990	DÉPENSES ENGAGÉES
Salaires et traitements		
1310 Salaires et traitements - heures normales	5 406,0	5 012,4
1320 Salaires et traitements - temps supplémentaire	65,0	12,4
1325 Salaires et traitements - contractuels	108,0	271,3
1510 Aide temporaire - empl. temp. du gouv.	12,0	3,5
1520 Aide temporaire - agences de placement	88,0	100,8
Total (salaires et traitements)	5 679,0	5 400,5
Avantages sociaux des employés		
2110 Régime de pensions du Canada		65,9
2130 Assurance-chômage		117,2
2220 Caisse de retraite des fonctionnaires		229,6
2260 Fonds de rajustement - caisse de retraite des fonctionnaires		115,6
2310 Régime d'assurance-maladie de l'Ontario		110,0
2320 Régime compl. - assurance-maladie et assurance-hospitalisation		31,3
2330 Régime de protection du revenu		22,7
2340 Assurance-vie collective		8,6
2350 Assurance dentaire		31,5
2410 Accidents du travail		0,0
2520 Prestations supplémentaires de maternité		29,2
2990 Transfert d'avantages sociaux		-1,1
Total (avantages sociaux des employés)	545,0	760,6
Transports et communications		
3110 Services de messagerie et de livraison	38,0	36,6
3111 Interurbains	16,0	14,9
3112 Bell - services et matériel	27,0	28,6
3113 Communications en ligne	55,0	64,6
3210 Affranchissement du courrier	33,0	18,2
3610 Déplacements - hébergement et repas		58,2
3620 Transport aérien	143,0	51,0
3630 Transport ferrovière		2,8
3640 Transport routier		27,5
3660 Déplacements - conférences, séminaires	25,0	20,3
3680 Déplacements - participation aux audiences	53,0	52,4
3690 Déplacements - professionnels/rayonnement	6,0	0,3
3720 Déplacements - autres	3,0	3,1
3721 Déplacements - vice-prés. et membres à temps partiel	42,0	45,0
Total (transports et communications)	441,0	423,6
Services		
4124 Formation à l'extérieur	5,0	0,0
4130 Publicité - recrutement	10,0	15,1
4210 Location - matériel informatique	152,0	15,4
4220 Location - matériel de bureau	0,0	1,9
4230 Location - mobilier de bureau	1,0	0,0
4240 Location - photocopieurs	132,0	98,1
4260 Location - bureaux	960,0	953,0
4261 Location - salles d'audience	28,0	28,5

ÉTAT DES DÉPENSES AU 31 DÉCEMBRE 1990 (suite)

Au 31 décembre 1990 (en milliers de $)

	BUDGET DE 1990	DÉPENSES ENGAGÉES
4270 Location - autres	1,0	0,0
4310 Services de traitement de données	0,0	0,0
4320 Assurances	0,0	0,0
4340 Réceptions - hospitalité	30,0	33,9
4341 Réceptions - location	1,0	0,2
4350 Indemnités de témoins	28,0	17,4
4351 Signification des brefs et assignations	8,0	2,9
4360 Indemnités journalières - vice-prés. et membres à temps partiel	510,0	550,1
4410 Experts-conseils - services de gestion	50,0	60,8
4420 Experts-conseils - conception de systèmes	40,0	21,6
4430 Services de sténographie judiciaire	129,0	97,4
4431 Experts-conseils - services juridiques	40,0	15,7
4435 Transcription	176,0	146,8
4440 Frais médicaux - indemnités journalières, acomptes	187,0	123,9
4460 Services de recherche	0,0	0,0
4470 Impression - décisions, bulletins, brochures	135,0	85,6
4520 Répar. et entretient - mobilier, matériel de bureau	110,0	148,1
4710 Autres - y compris droits d'adhésion	60,0	37,9
4711 Services de traduction et d'interprétation	61,0	35,3
4712 Perfectionnement professionnel - droits de scolarité	42,0	40,8
4713 Services de traduction en français	10,0	12,6
4714 Autres dépenses reliées aux services en français	0,0	0,0
Total (services)	2 906,0	2 542,9
Fournitures et matériel		
5090 Projecteurs, caméras et écrans	0,0	0,0
5110 Matériel informatique et logiciel	80,0	57,7
5120 Mobilier et matériel de bureau	25,0	35,4
5130 Machines de bureau	0,0	0,0
5710 Fournitures de bureau	117,0	127,7
5720 Livres, publications et rapports	50,0	47,9
Total (fournitures et matériel)	272,0	268,7
TOTAL (dépenses de fonctionnement)	9 843,0	9 396,3
Dépenses en immobilisations	70,0	53,2
TOTAL (dépenses)	**9 913,0**	**9 449,5**

TABLEAU 13

ANALYSE DES ÉCARTS — 1990

Au 31 décembre 1990 (en milliers de $)

	Budget de 1990	Dépenses engagées	Écart $	Écart %
Salaires et traitements	5 679,0	5 400,5	278,5	4,9
Avantages sociaux	545,0	760,6	-215,6	-39,6
Transports et communications	441,0	423,6	17,4	3,9
Services	2 906,0	2 542,9	363,1	12,5
Fournitures et matériel	272,0	268,7	3,3	1,2
Total (dépenses de fonctionnement)	**9 843,0**	**9 396,3**	**446,7**	**4,5**
Dépenses en immobilisations	70,0	53,2	16,8	24,3
Total (dépenses engagées)	**9 913,0**	**9 449,5**	**463,5**	**4,7**

ANNEXE A

VICE-PRÉSIDENTS ET MEMBRES EN FONCTION EN 1990

	Première nomination
Plein temps	
Président	
Ellis, S. Ronald	1er octobre 1985
Présidente suppléante	
Bradbury, Laura	1er juin 1988
Vice-présidents	
Bigras, Jean Guy	14 mai 1986
Bradbury, Laura	1er octobre 1985
Carlan, Nicolette	1er octobre 1985
Kenny, Lila Maureen	29 juillet 1987
McIntosh-Janis, Faye	14 mai 1986
Moore, John P.	16 juillet 1986
Onen, Zeynep	1er octobre 1988
Sandomirsky, Janice R.	3 juillet 1990
Signoroni, Antonio	1er octobre 1985
Starkman, David K.L.	1er août 1988
Strachan, Ian	1er octobre 1985
Membres représentant les travailleurs	
Cook, Brian	1er octobre 1985
Cook, Mary	1er novembre 1990
Fox, Sam	1er octobre 1985
Heard, Lorne (congé autorisé)	1er octobre 1985
Lebert, Raymond J.	1er juin 1988
McCombie, Nick	1er octobre 1985
Robillard, Maurice	11 mars 1987

Membres représentant les employeurs

Apsey, Robert	11 décembre 1985
Barbeau, Pauline	15 janvier 1990
Chapman, Stanley	16 juillet 1990
Jago, W. Douglas	1er octobre 1985
Meslin, Martin	11 décembre 1985
Nipshagen, Gerry M.	1er octobre 1988
Preston, Kenneth	1er octobre 1985

Temps partiel

Vice-présidents

Chapnik, Sandra	11 mars 1987
Faubert, Marsha	10 décembre 1987
Hartman, Ruth	11 décembre 1985
Lax, Joan L.	14 mai 1986
Marafioti, Victor	11 mars 1987
Marcotte, William A.	14 mai 1986
McGrath, Joy	10 décembre 1987
Pfeiffer, Byron E.	15 mars 1990
Robeson, Virginia	15 mars 1990
Sperdakos, Sophia	14 mai 1986
Stewart, Susan L.	14 mai 1986

Membres représentant les travailleurs

Acheson, Michelle	11 décembre 1985
Beattie, David Bert	11 décembre 1985
Drennan, George	11 décembre 1985
Felice, Douglas H.	14 mai 1986
Ferrari, Mary	14 mai 1986
Fuhrman, Patti	14 mai 1986
Higson, Roy	11 décembre 1985
Jackson, Faith	11 décembre 1985
Klym, Peter	14 mai 1986
Rao, Fortunato	11 février 1988

Membres représentant les employeurs

Clarke, Kenneth	1er août 1989
Gabinet, Mark	17 décembre 1987
Howes, Gerald	1er août 1989
Jewell, Donna Marie	11 décembre 1985
Kowalishin, A. Teresa	14 mai 1986

Ronson, John	11 décembre 1985
Séguin, Jacques A.	1er juillet 1986
Shuel, Robert	1er août 1989
Sutherland, Sara	17 décembre 1987

VICE-PRÉSIDENTS ET MEMBRES — RENOUVELLEMENTS DE MANDATS

En 1990, les vice-présidents et les membres énumérés ci-après ont obtenu le renouvellement de leur mandat pour la période indiquée.

	Renouvellement	Mandat
Plein temps		
Vice-présidents		
Bigras, Jean Guy	17 décembre 1990	3 ans
Kenny, Lila Maureen	29 juillet 1990	3 ans
Membres représentant les travailleurs		
Robillard, Maurice	11 mars 1990	3 ans
Membres représentant les employeurs		
Jago, W. Douglas	1er octobre 1990	3 ans
Preston, Kenneth	1er octobre 1990	3 ans
Temps partiel		
Vice-présidents		
Chapnik, Sandra	11 mars 1990	3 ans
Faubert, Marsha	10 décembre 1990	3 ans
Marafioti, Victor	11 mars 1990	3 ans
McGrath, Joy	10 décembre 1990	3 ans
Membres représentant les employeurs		
Séguin, Jacques A.	1er janvier 1990	2 ans 1/2
Sutherland, Sara	17 décembre 1990	3 ans

VICE-PRÉSIDENTS ET MEMBRES — EXPIRATIONS DE MANDATS ET DÉMISSIONS

Suit une liste des membres qui ont démissionné ou dont le mandat a expiré en 1990.

Acheson, Michelle, membre représentant les travailleurs (temps partiel)

Carlan, Nicolette, vice-présidente (plein temps)

Fox, Sam, membre représentant les travailleurs (plein temps)[1]

Friedmann, Karl, vice-président (temps partiel)

Gabinet, Mark, membre représentant les employeurs (temps partiel)

Lankin, Frances, membre représentant les travailleurs (temps partiel)

Leitman, Marilyn, vice-présidente (temps partiel)

Sperdakos, Sophia, vice-présidente (temps partiel)

NOMINATIONS EN 1990

Pauline Barbeau

(Membre à plein temps représentant les employeurs) 2 avril 1990

Pauline Barbeau est une infirmière licenciée qui détient un diplôme de spécialisation en santé du travail. Elle avait travaillé de 1988 à 1990 à l'hôpital général de Sudbury où elle assumait les fonctions d'infirmière du travail pour un personnel comptant environ 1 100 employés. Elle était entre autres chargée d'administrer les dossiers de l'hôpital relevant de la Commission des accidents du travail. Avant d'occuper ce poste, elle avait travaillé pendant dix ans à l'Université Laurentienne comme superviseure des soins infirmiers et de l'administration des services de santé.

Stan Chapman

(Membre à plein temps représentant les employeurs) 16 juillet 1990

Stan Chapman avait été directeur des programmes de santé et de sécurité de la municipalité régionale d'Halton de 1989 à 1990. De 1972 à 1989, il avait été au service de la municipalité régionale de Waterloo où, pendant les derniers temps, il administrait les dossiers d'accidents du travail à titre d'agent de sécurité régional de la municipalité. M. Chapman possède de l'expérience autant auprès de la Commission des accidents du travail que du Tribunal d'appel. Il faisait partie du WCB Municipal Users' Group, et il est la première personne possédant de l'expérience auprès des employeurs de l'annexe 2 à être nommée pour occuper un poste à plein temps au Tribunal.

---

1 Le ministère du Travail examine présentement une recommandation en vue de la nomination de M. Fox à un poste de membre à temps partiel représentant les travailleurs.

Mary Cook

(Membre à plein temps représentant les travailleurs) 14 novembre 1990

Mary Cook a été engagée dans le mouvement ouvrier pendant les 22 années au cours desquelles elle a travaillé dans le secteur des services, plus précisément en bibliothèque. Au moment de sa nomination, elle était présidente à plein temps de la section locale 1996 du Syndicat canadien de la Fonction publique (SCFP). Sa participation de longue date dans le monde syndical lui a permis d'acquérir de l'expérience dans le domaine de l'indemnisation.

Faith Jackson

(Membre à plein temps représentant les travailleurs) 14 novembre 1990

En plus d'assumer les fonctions de membre à temps partiel représentant les travailleurs au Tribunal d'appel depuis décembre 1985, Faith Jackson était agent syndical à plein temps de la section locale 204 de l'Union internationale des employés de services (UIES) de 1985 à 1990. Elle a représenté les travailleurs à divers titres pendant de nombreuses années, et ce, à un large éventail d'événements . (Mme Jackson doit entrer en fonction à plein temps le 14 janvier 1991.)

Byron P. Pfeiffer

(Vice-président à temps partiel) 11 mars 1990

Byron Pfeiffer, avocat, pratique à son compte wsurtout dans les domaines de l'immigration, du droit criminel et du droit civil. Me Pfeiffer, qui est bilingue, possède de l'expérience en droit administratif, y compris dans le domaine des accidents du travail, expérience qu'il a acquise en clinique d'aide juridique. La nomination de Me Pfeiffer assure le Tribunal d'une présence dans la région d'Ottawa, où le nombre d'audiences va en augmentant.

Virginia Robeson

(Vice-présidente à temps partiel) 11 mars 1990

De 1980 à 1988, Virginia Robeson a assumé diverses responsabilités administratives à la Commission des relations de travail de l'Ontario. Depuis 1988, elle est médiatrice et agent de relations de travail à temps partiel auprès des commissions d'appel de la fonction publique. Enfin, elle a agi à titre de conseillère auprès de la Commission des régimes de retraite de l'Ontario en 1989.

Janice Sandomirsky

(Vice-présidente à plein temps) 3 juillet 1990

Janice Sandomirsky s'était jointe au Tribunal en 1986 à titre de conseillère adjointe du président. En 1988, Janice était passée au Bureau des conseillers juridiques du Tribunal où elle était devenue avocate principale, pour ensuite assumer les fonctions d'avocate générale intérimaire pendant plusieurs mois en 1989. Janice avait été reçue au barreau en 1985, après quoi elle avait pratiqué le droit de la famille et le droit civil pour le cabinet Goodman & Carr pendant un an. Elle possédait de l'expérience dans le domaine des accidents du travail avant même d'être reçu au barreau car elle avait travaillé un an comme agent d'indemnisation auprès de la commission des accidents du travail de la Colombie-Britannique et pendant deux ans à la Central Toronto Community Legal Clinic.

Sarah Shartal

(Membre à plein temps représentant les travailleurs) 14 novembre 1990

Sarah Shartal est engagée dans le mouvement ouvrier depuis 1979, année au cours de laquelle elle était devenue organisatrice syndicale en Israël. Au moment de sa nomination, elle était coordonnatrice du service d'indemnisation de la section locale 175/633 du Syndicat international des travailleurs unis de l'alimentation et du commerce. Elle a agi à titre d'intervenante dans le domaine des accidents du travail depuis 1986 et a représenté les travailleurs à la Commission et au Tribunal d'appel. Elle a siégé au comité consultatif bilatéral de la Commission sur les règlements relatifs à la Loi 162 à titre de représentante de la FTO. (Mme Shartal doit entrer en fonction le 14 janvier 1990.)

Le lecteur trouvera un sommaire du curriculum vitae des vice-présidents et des membres à plein temps et à temps partiel nommés antérieurement dans le *Troisième rapport* et le *Rapport annuel 1989*.

PERSONNEL CADRE

Suit une liste du personnel cadre du Tribunal en fonction en 1990:

Conseillère juridique du président

Carole Trethewey

Avocate générale du Tribunal

Eleanor Smith

Chef de l'information

Linda Moskovits

Chef de l'administration

Beverley Dalton

Chef des finances

Peter Taylor

CONSEILLERS MÉDICAUX

Suit une liste des conseillers médicaux du Tribunal.

Dr Douglas P. Bryce	Otolaryngologie
Dr John S. Crawford [1]	Ophtalmologie
Dr W.R. Harris	Orthopédie (intérimaire)
Dr F. H. Lowy	Psychiatrie
Dr Robert L. MacMillan	Médecine interne
Dr Thomas P. Morley	Neurologie
Dr John S. Speakman	Ophtalmologie
Dr Neil Watters	Chirurgie

---

1 Le Dr Crawford est décédé en 1990. C'est le Dr Speakman qui remplit ses fonctions.

ANNEXE B

TRIBUNAL D'APPEL DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

RAPPORT ET ÉTATS FINANCIERS
31 MARS 1988

Rapport des vérificateurs

Au Tribunal d'appel des accidents du travail

Nous avons vérifié le bilan du Tribunal d'appel des accidents du travail au 31 mars 1988 et les états des dépenses et du financement de la Commission des accidents du travail de l'exercice terminé à cette date. La responsabilité de ces états financiers incombe à la direction du Tribunal. Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en nous fondant sur notre vérification.

Notre vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir un degré raisonnable de certitude quant à l'absence d'inexactitudes importantes dans les états financiers. La vérification comprend le contrôle par sondages des informations probantes à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

À notre avis, ces états financiers présentent fidèlement, à tous égards importants, la situation financière du Tribunal au 31 mars 1988, ainsi que les résultats de son exploitation et le financement de la Commission des accidents du travail pour l'exercice terminé à cette date selon les conventions comptables décrites dans la note 2 des états financiers.

Deloitte & Touche
Comptables agréés
Toronto (Ontario)
le 1er février 1991

BILAN
au 31 mars 1988

ACTIF	
Encaisse	311 000 $
Somme à recevoir de la Commission des accidents du travail	1 444 500
Débiteurs	8 800
	1 764 300 $
PASSIF	
Créditeurs et charges à payer	364 300 $
Avance d'exploitation de la Commission des accidents du travail	1 400 000
	1 764 300 $

Approuvé au nom du Tribunal,

S. R. Ellis, président

ÉTAT DES DÉPENSES
de l'exercice terminé le 31 mars 1988

Salaires et traitements	4 143 600 $
Avantages sociaux des employés	339 100
Transport et communications	394 700
Services	2 319 600
Fournitures et matériel	181 900
Total des dépenses d'exploitation	7 378 900
Dépenses en immobilisations	1 549 600
Total des dépenses	8 928 500 $

ÉTAT DU FINANCEMENT DE LA COMMISSION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL
de l'exercice terminé le 31 mars 1988

Dépenses récupérables	8 928 500 $
Remboursement de la CAT	8 103 900
Variation dans la somme à recevoir de la CAT	824 600
Somme à recevoir de la CAT — au début de l'exercice	619 900
Somme à recevoir de la CAT — à la fin de l'exercice	1 444 500 $

Voir les notes complémentaires

NOTES COMPLÉMENTAIRES
31 mars 1988

1. Généralités

Le Tribunal a été créé par la loi de 1984 modifiant la Loi sur les accidents du travail, chapitre 58 - section 32, qui est entrée en vigueur le 1er octobre 1985.

Le Tribunal a pour mandat d'entendre, d'évaluer et de régler d'une manière juste, impartiale et indépendante, les appels des travailleurs et employeurs des décisions ou ordonnances de la Commission des accidents du travail ("CAT"), et toute question ou affaire expressément soumise au Tribunal en vertu de la Loi.

2. Principales conventions comptables

Les états financiers du Tribunal sont dressés selon les principes comptables généralement reconnus exception faite des dépenses en immobilisations qui sont portées dans les dépenses de l'exercice où elles ont été effectuées.

3. Engagements

Le Tribunal a des engagements en vertu d'un contrat de location-exploitation dont les loyers minimaux annuels exigibles s'établissent comme suit:

1989	780 960 $
1990	780 960
1991	780 960
1992	780 960
1993	780 960
1994 et par la suite	2 407 960 $
	6 312 760 $

ANNEXE C

TRIBUNAL D'APPEL DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

RAPPORT ET ÉTATS FINANCIERS
31 DÉCEMBRE 1988

Rapport des vérificateurs

Au Tribunal d'appel des accidents du travail

Nous avons vérifié le bilan du Tribunal d'appel des accidents du travail au 31 décembre 1988 et les états des dépenses et du financement de la Commission des accidents du travail de la période de neuf mois terminée à cette date. La responsabilité de ces états financiers incombe à la direction du Tribunal. Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en nous fondant sur notre vérification.

Notre vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir un degré raisonnable de certitude quant à l'absence d'inexactitudes importantes dans les états financiers. La vérification comprend le contrôle par sondages des informations probantes à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

À notre avis, ces états financiers présentent fidèlement, à tous égards importants, la situation financière du Tribunal au 31 décembre 1988, ainsi que les résultats de son exploitation et le financement de la Commission des accidents du travail pour la période de neuf mois terminée à cette date selon les conventions comptables décrites dans la note 2 des états financiers.

Deloitte & Touche
Comptables agréés
Toronto (Ontario)
le 1er février 1991

BILAN
au 31 décembre 1988

	31 décembre 1988	31 mars 1988
ACTIF		
Encaisse	–	311 000 $
Somme à recevoir de la Commission des accidents du travail	2 311 800	1 444 500
Débiteurs	6 100	8 800
	2 317 900 $	1 764 300 $
PASSIF		
Dette bancaire	392 900 $	–
Créditeurs et charges à payer	525 000	364 300
Avance d'exploitation de la Commission des accidents du travail	1 400 000	1 400 000
	2 317 900 $	1 764 300 $

Approuvé au nom du Tribunal,

S.R. Ellis, président

ÉTAT DES DÉPENSES

	Neuf mois terminés le 31 décembre 1988	Douze mois terminés le 31 mars 1988
Salaires et traitements	3 390 000 $	4 143 600 $
Avantages sociaux des employés	343 800	339 100
Transport et communications	264 300	394 700
Services	1 853 200	2 319 600
Fournitures et matériel	126 800	181 900
Total des dépenses d'exploitation	5 978 100	7 378 900
Dépenses en immobilisations	307 600	1 549 600
Total des dépenses	6 285 700 $	8 928 500 $

ÉTAT DU FINANCEMENT DE LA COMMISSION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

	Neuf mois terminés le 31 décembre 1988	Douze mois terminés le 31 mars 1988
Dépenses récupérables	6 285 700 $	8 928 500 $
Remboursement de la CAT	5 418 400	8 103 900
Variation dans la somme à recevoir de la CAT	867 300	824 600
Somme à recevoir de la CAT — au début de l'exercice	1 444 500	619 900
Somme à recevoir de la CAT — à la fin de l'exercice	2 311 800 $	1 444 500 $

Voir les notes complémentaires

NOTES COMPLÉMENTAIRES
31 décembre 1988

1. Généralités

Le Tribunal a été créé par la loi de 1984 modifiant la Loi sur les accidents du travail, chapitre 58 - section 32, qui est entrée en vigueur le 1er octobre 1985.

Le Tribunal a pour mandat d'entendre, d'évaluer et de régler d'une manière juste, impartiale et indépendante, les appels des travailleurs et employeurs des décisions ou ordonnances de la Commission des accidents du travail ("CAT"), et toute question ou affaire expressément soumise au Tribunal en vertu de la Loi.

2. Principales conventions comptables

Les états financiers du Tribunal sont dressés selon les principes comptables généralement reconnus exception faite des dépenses en immobilisations qui sont portées dans les dépenses de l'exercice où elles ont été effectuées.

3. Chiffres correspondants

Au cours de 1988, le Tribunal a changé la fin de son exercice, la portant du 31 mars au 31 décembre, afin qu'elle corresponde à celle de la Commission des accidents du travail.

4. Engagements

Le Tribunal a des engagements en vertu d'un contrat de location-exploitation dont les loyers minimaux annuels exigibles s'établissent comme suit:

1989	780 960 $
1990	780 960
1991	780 960
1992	780 960
1993	780 960
1994 et par la suite	1 822 240 $
	5 727 040 $

ANNEXE D

TRIBUNAL D'APPEL DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

RAPPORT ET ÉTATS FINANCIERS
31 DÉCEMBRE 1989

Rapport des vérificateurs

Au Tribunal d'appel des accidents du travail

Nous avons vérifié le bilan du Tribunal d'appel des accidents du travail au 31 décembre 1989 et les états des dépenses et du financement de la Commission des accidents du travail de l'exercice terminé à cette date. La responsabilité de ces états financiers incombe à la direction du Tribunal. Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en nous fondant sur notre vérification.

Notre vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir un degré raisonnable de certitude quant à l'absence d'inexactitudes importantes dans les états financiers. La vérification comprend le contrôle par sondages des informations probantes à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

À notre avis, ces états financiers présentent fidèlement, à tous égards importants, la situation financière du Tribunal au 31 décembre 1989, ainsi que les résultats de son exploitation et le financement de la Commission des accidents du travail pour l'exercice terminé à cette date selon les conventions comptables décrites dans la note 2 des états financiers.

Deloitte & Touche
Comptables agréés
Toronto (Ontario)
le 1er février 1991

BILAN
au 31 décembre 1989

	1989	1988
ACTIF		
Somme à recevoir de la Commission des accidents du travail	2 260 400 $	2 311 800 $
Débiteurs	8 400	6 100
	2 268 800 $	2 317 900 $
PASSIF		
Dette bancaire	318 400 $	392 900 $
Créditeurs et charges à payer	550 400	525 000
Avance d'exploitation de la Commission des accidents du travail	1 400 000	1 400 000
	2 268 800 $	2 317 900 $

Approuvé au nom du Tribunal,

S.R. Ellis, président

ÉTAT DES DÉPENSES

	Douze mois terminés le 31 décembre 1989	Neuf mois terminés le 31 décembre 1988
Salaires et traitements	4 656 300 $	3 390 000 $
Avantages sociaux des employés	447 800	343 800
Transport et communications	417 300	264 300
Services	2 633 900	1 853 200
Fournitures et matériel	193 600	126 800
Total des dépenses d'exploitation	8 348 900	5 978 100
Dépenses en immobilisations	148 500	307 600
Total des dépenses	8 497 400 $	6 285 700 $

ÉTAT DU FINANCEMENT DE LA COMMISSION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

	Douze mois terminés le 31 décembre 1989	Neuf mois terminés le 31 décembre 1988
Dépenses récupérables	8 497 400 $	6 285 700 $
Remboursement de la CAT	8 548 800	5 418 400
Variation dans la somme à recevoir de la CAT	(51 400)	867 300
Somme à recevoir de la CAT — au début de l'exercice	2 311 800	1 444 500
Somme à recevoir de la CAT — à la fin de l'exercice	2 260 400 $	2 311 800 $

Voir les notes complémentaires

NOTES COMPLÉMENTAIRES
31 décembre 1989

1. Généralités

Le Tribunal a été créé par la loi de 1984 modifiant la Loi sur les accidents du travail, chapitre 58 - section 32, qui est entrée en vigueur le 1er octobre 1985.

Le Tribunal a pour mandat d'entendre, d'évaluer et de régler d'une manière juste, impartiale et indépendante, les appels des travailleurs et employeurs des décisions ou ordonnances de la Commission des accidents du travail ("CAT"), et toute question ou affaire expressément soumise au Tribunal en vertu de la Loi.

2. Principales conventions comptables

Les états financiers du Tribunal sont dressés selon les principes comptables généralement reconnus exception faite des dépenses en immobilisations qui sont portées dans les dépenses de l'exercice où elles ont été effectuées.

3. Chiffres correspondants

Au cours de 1988, le Tribunal a changé la fin de son exercice, la portant du 31 mars au 31 décembre, afin qu'elle corresponde à celle de la Commission des accidents du travail.

4. Engagements

Le Tribunal a des engagements en vertu d'un contrat de location-exploitation dont les loyers minimaux annuels exigibles s'établissent comme suit:

1990	780 960 $
1991	780 960
1992	780 960
1993	780 960
1994	780 960
1995 et par la suite	1 041 280 $
	4 946 080 $